Parlement européen
2024-2029

Commission des droits des femmes et de l'égalité des genres

2024/0035(COD)

5.3.2025

AVIS

de la commission des droits des femmes et de l'égalité des genres

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que contre les matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants, et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil (refonte)
(COM(2024)0060 – C9-0028/2024 – 2024/0035(COD))

Rapporteure pour avis: Heléne Fritzon

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Le 6 février 2024, la Commission européenne a publié sa proposition législative de refonte de la directive 2011/93/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que contre les matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants, remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil. Cette proposition vise à harmoniser le droit pénal dans l'ensemble de l'Union en s'attaquant aux infractions telles que les matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants, le pédopiégeage, les agressions sexuelles et le viol. La directive vise également à mettre en place des mesures solides pour détecter et signaler les abus sexuels commis contre des enfants en ligne, prévenir ces infractions et soutenir les victimes.

Les abus sexuels commis contre des enfants constituent un problème croissant, tant en ligne que hors ligne. Rien qu'en 2023, 1,3 million d'abus sexuels sur enfants ont été signalés dans l'Union, ce qui représente plus de 3,4 millions d'images et de vidéos. Au niveau mondial, les signalements sont passés de 1 million en 2010 à près de 35,9 millions en 2023, ce qui représente 105,6 millions d'images et de vidéos. Autre constat alarmant: 9 victimes sur 10 sont des filles, selon les données du réseau INHOPE. Selon l'Internet Watch Foundation, l'Union européenne continue d'héberger la majorité des matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants dans le monde, avec 59 % de ces contenus hébergés dans les États membres.

La proposition souligne la nécessité de lutter contre l'utilisation abusive des plateformes numériques pour la distribution des matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants et le pédopiégeage. Les victimes sont principalement des filles et des jeunes femmes, et la majorité des auteurs sont des hommes. La rapporteure souligne qu'il est essentiel de reconnaître les abus sexuels commis contre des enfants comme une forme de violence fondée sur le genre et d'intégrer des approches tenant compte de la dimension de genre pour lutter efficacement contre ces infractions.

La rapporteure suggère d'apporter des modifications aux mesures de prévention par des campagnes de sensibilisation ciblées par âge et par genre. Soulignant le principe selon lequel seul un «oui» explicite et éclairé constitue un consentement, la directive doit veiller à ce que le consentement soit au cœur de toutes les mesures de prévention et de soutien. Le soutien aux victimes et aux survivants doit être spécialisé et doit intégrer une perspective de genre. À cette fin, la création d'un centre de l'UE est fermement soutenue, parallèlement à celle d'un conseil consultatif composé de survivants et d'experts en droits de l'enfant. Ce conseil consultatif fournirait aux structures de gouvernance du centre de l'UE des orientations sur les droits de l'enfant, les stratégies de prévention et le soutien aux victimes.

Enfin, la rapporteure estime que cette directive pourrait représenter, pour tous les enfants, une différence significative dans la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants. Cette croissance exponentielle de la diffusion de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants souligne l'urgence de mettre à jour la législation.

AMENDEMENTS

La commission des droits des femmes et de l'égalité des genres présente à la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, ce qui suit:

Amendement 1

Proposition de directive
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Des recherches ont montré que limiter la diffusion de matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants est essentiel non seulement pour éviter la revictimisation liée à la diffusion d'images et de vidéos de ces abus, mais aussi pour prévenir l'incitation à la délinquance, étant donné que l'accès aux matériels relatifs aux abus sexuels sur enfants constitue souvent le premier pas vers la concrétisation d'un abus, que les abus et l' exploitation que ces matériels mettent en scène soient réels ou simplement réalistes. Du fait du développement continu d'applications d'intelligence artificielle capables de créer des images réalistes qui ne peuvent être distinguées des images réelles, le nombre d'images et de vidéos connues sous le nom d'hypertrucages («deep fake») représentant des abus sexuels commis contre des enfants devrait croître de manière exponentielle dans les années à venir. En outre, la définition existante ne couvre pas pleinement le développement de paramètres de réalité augmentée, étendue et virtuelle utilisant des avatars, y compris un retour d'information sensoriel, par exemple au moyen de dispositifs permettant de percevoir le toucher. L'inclusion d'une référence explicite aux «reproductions et représentations» devrait garantir que la définition du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants couvre ces évolutions technologiques et futures d'une manière suffisamment neutre sur le plan technologique et donc à l'épreuve du temps.	(11) ***Les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants ont une forte composante sexiste, qui touche de manière disproportionnée les filles, et peuvent donc être considérés comme une forme extrême de violence fondée sur le genre. Les filles constituent la grande majorité des victimes représentées dans les matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants et sont largement surreprésentées dans les cas de sollicitation d'enfants. En revanche, les hommes représentent l'écrasante majorité des auteurs. Les rapports indiquent que neuf victimes sur dix sont des jeunes filles[1 bis].*** Des recherches ont montré que limiter la diffusion de matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants est essentiel non seulement pour éviter la revictimisation liée à la diffusion d'images et de vidéos de ces abus, mais aussi pour prévenir l'incitation à la délinquance, étant donné que l'accès aux matériels relatifs aux abus sexuels sur enfants constitue souvent le premier pas vers la concrétisation d'un abus, que les abus et l' exploitation que ces matériels mettent en scène soient réels ou simplement réalistes. ***L'utilisation de technologies émergentes, telles que l'IA, la réalité virtuelle (VR), la réalité étendue (XR), les hypertrucages («deepfakes») ou d'autres outils mettant en scène des victimes dénudées, conduit à la création et à la diffusion de matériel mensonger sur les abus sexuels commis sur des enfants, tout en ciblant souvent les filles de manière disproportionnée. La***

facilité avec laquelle les technologies émergentes peuvent être utilisées et les compétences techniques minimes nécessaires pour produire de tels matériels, même à l'échelle industrielle, ont accru l'urgence de s'attaquer à ce problème. Ces technologies sont souvent utilisées à mauvais escient pour commettre des infractions sexuelles contre des enfants sur les réseaux sociaux, dans le cadre des contacts et des jeux en ligne et à travers les applications générées par l'IA conçues pour faire participer les enfants, et augmentent les risques tels que la sollicitation, le pédopiégeage, l'exposition à des contenus préjudiciables et l'exploitation sexuelle ou les abus sexuels sur enfants. Par ailleurs, du fait du développement continu d'applications d'intelligence artificielle capables de créer des images réalistes qui ne peuvent être distinguées des images réelles, le nombre d'images et de vidéos connues sous le nom d'hypertrucages («deep fake») représentant des abus sexuels commis contre des enfants devrait croître de manière exponentielle dans les années à venir. En outre, la définition existante ne couvre pas pleinement le développement de paramètres de réalité augmentée, étendue et virtuelle utilisant des avatars, y compris un retour d'information sensoriel, par exemple au moyen de dispositifs permettant de percevoir le toucher***. En outre, il a été démontré que les biais des systèmes d'intelligence artificielle produisent de manière disproportionnée des images d'exploitation de filles, reflétant et amplifiant la grande majorité des matériels existants relatifs à des abus sexuels sur enfants. Il convient donc de tenir compte du fait que l'utilisation de l'intelligence artificielle pour produire des matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants risque de contribuer à la victimisation disproportionnée de certains groupes, tels que les filles.*** L'inclusion d'une référence explicite aux

«reproductions et représentations» devrait garantir que la définition du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants couvre ces évolutions technologiques et futures d'une manière suffisamment neutre sur le plan technologique et donc à l'épreuve du temps.

*[1 bis] **Rapport annuel 2023 du réseau INHOPE https://www.inhope.org/EN/articles/inhope-annual-report-2023***

Amendement 2

Proposition de directive
Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(11 bis) Les enfants sont de plus en plus connectés dès leur plus jeune âge et les filles sont particulièrement exposées au risque d'être confrontées à la cyberviolence et d'en être victimes. Des études montrent qu'une femme sur dix a subi une forme ou une autre de cyberviolence fondée sur le genre depuis l'âge de 15 ans[1 bis], 58 % des filles déclarant avoir été victimes de harcèlement en ligne[1 ter]. Trois filles sur cinq ont subi au moins un préjudice sexuel en ligne et les enfants LGBTIQ+ courent un risque plus élevé de subir un préjudice sexuel en ligne. La violence sexuelle en ligne, y compris le harcèlement sexuel, les abus sexuels et le pédopiégeage, a atteint des niveaux sans précédent et touche de manière disproportionnée les filles et les jeunes femmes. Les filles sont, de manière disproportionnée, plus exposées au chantage sexuel, et les matériels relatifs à des abus sexuels sur des filles deviennent de plus en plus une monnaie d'échange entre les auteurs d'infractions, exacerbant ainsi les stéréotypes sexistes et sociaux

sous-jacents et les inégalités sociales qui perpétuent ces abus. Les images non consenties diffusées représentent majoritairement des jeunes filles, ce qui les expose à d'énormes traumatismes, qui peuvent également conduire à des épisodes d'automutilation. Il est essentiel d'intégrer une perspective de genre dans toutes les mesures destinées à prévenir et à combattre les abus sexuels sur enfants en ligne et à lutter contre la sollicitation en ligne d'enfants, tout en s'attaquant aux causes profondes de la violence fondée sur le genre, et de veiller à ce que les plateformes numériques intègrent des mesures solides, notamment les législations pertinentes en matière de droits de l'homme ou la législation récente sur la violence à l'égard des femmes, y compris la cyberviolence, dans la lutte contre la violence fondée sur le genre et la cyberviolence, afin de protéger les utilisateurs vulnérables tout en s'attaquant aux risques systémiques et disproportionnés auxquels sont exposées les filles et les femmes.

[1 bis] ***Publication de l'EIGE sur la cyberviolence à l'égard des femmes et des filles https://eige.europa.eu/newsroom/news/cyber-violence-growing-threat-especially-women-and-girls?***

[1 ter] ***Rapport GREVIO, 2023, https://www.coe.int/en/web/cyberviolence/cyberviolence-against-women***

Amendement 3

Proposition de directive
Considérant 11 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(11 ter) Il convient de remédier au non-signalement, dans la plupart des cas,

des abus sexuels et de l'exploitation sexuelle des enfants. Les abus sexuels commis contre des enfants se produisent également dans le cadre familial, où la violence domestique est répandue et est donc difficile à détecter et à signaler. Cela souligne la nécessité d'une législation qui protège, soutient et offre une réparation complète aux victimes et aux survivants, indépendamment de l'existence de procédures pénales. Un cadre institutionnel approprié est essentiel pour garantir les droits de l'enfant. À cet égard, il convient que la présente directive fournisse un cadre juridique permettant d'établir des mécanismes harmonisés dans les phases de prévention, de détection, de protection, de signalement et de réparation afin d'assurer une réponse globale et efficace à ces infractions.

Amendement 4

Proposition de directive
Considérant 11 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(11 quater) Les abus sexuels sur enfants peuvent être exacerbés lorsqu'ils sont conjugués à une discrimination fondée à la fois sur le sexe ou le genre et sur un ou plusieurs autres motifs de discrimination tels qu'ils sont visés à l'article 21 de la charte, à savoir la race, la couleur, l'origine ethnique ou sociale, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle (ci-après dénommée «discrimination intersectionnelle»). Les États membres devraient donc accorder une attention adéquate aux victimes d'une telle discrimination intersectionnelle, en prenant des mesures spécifiques pour

prendre en considération ce risque accru lorsqu'ils mettent en œuvre les mesures prévues par la présente directive.

Amendement 5

Proposition de directive
Considérant 11 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(11 quinquies) Les enfants handicapés sont particulièrement vulnérables aux abus et à l'exploitation sexuels, notamment aux avortements et aux stérilisations forcés, ainsi qu'aux violences sexuelles. En tant que partie à la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CNUDPH), l'Union est également liée par les obligations qui lui incombent à ce titre en matière de protection des enfants handicapés contre les abus et l'exploitation sexuels. En outre, les abus et l'exploitation sexuels peuvent conduire à un handicap chez les enfants, ce qui peut influer sur leur développement dans la vie.

Amendement 6

Proposition de directive
Considérant 11 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(11 sexies) La violence, les abus et la négligence à l'égard des enfants sont plus répandus dans des cadres institutionnels. Les enfants placés dans des orphelinats sont particulièrement exposés à la violence, notamment aux insultes, aux coups et à la torture physique, aux abus sexuels, y compris le viol, et aux dommages psychologiques, ce qui inclut l'isolement, le harcèlement et les mesures

disciplinaires humiliantes[1 bis].

[1 bis] https://www.hopeandhomes.org/why-it-matters/how-orphanages-harm-children/

Amendement 7

Proposition de directive
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Afin de prévenir les infractions impliquant des abus sexuels sur enfants, la ***définition du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants devrait inclure*** les ***«manuels pédophiles»***. Les manuels ***pédophiles*** fournissent des conseils sur la manière de trouver, de piéger des enfants et d'abuser d'eux sans être identifié et poursuivi. En réduisant les obstacles et en diffusant le savoir-faire nécessaire, ils contribuent à créer des incitations pour les auteurs d'infractions et à soutenir la commission d'abus sexuels. Leur diffusion en ligne a déjà conduit certains États membres à modifier leur droit pénal et à incriminer explicitement la détention et la diffusion de ces manuels. L'absence d'harmonisation crée un niveau de protection inégal dans l'ensemble de l'UE.	(12) Afin de prévenir les infractions impliquant des abus sexuels sur enfants, la ***présente directive devrait également définir et aborder*** les ***«manuels d'instructions sur la manière de commettre des abus sexuels sur enfants»***. Les manuels ***d'instructions*** fournissent des conseils sur la manière de trouver, de piéger des enfants et d'abuser d'eux sans être identifié et poursuivi***. En mettant explicitement et spécifiquement l'accent sur la perpétration d'abus sexuels sur des enfants sans être découverts, ces manuels d'instructions peuvent être clairement distingués des conseils généraux sur, entre autres, la vie privée, l'anonymat en ligne et l'évitement de la surveillance, qui ne devraient pas être érigés en infraction pénale***. En réduisant les obstacles et en diffusant le savoir-faire nécessaire, ils contribuent à créer des incitations pour les auteurs d'infractions et à soutenir la commission d'abus sexuels. Leur diffusion en ligne a déjà conduit certains États membres à modifier leur droit pénal et à incriminer explicitement la détention et la diffusion de ces manuels. L'absence d'harmonisation crée un niveau de protection inégal dans l'ensemble de l'UE.

Amendement 8

Proposition de directive

Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) La sollicitation d'enfants à des fins sexuelles est une menace aux caractéristiques particulières dans le cadre de l'internet, car ce dernier procure aux utilisateurs un anonymat sans précédent qui leur permet de masquer leur identité réelle et leurs caractéristiques personnelles telles que leur âge. Au cours de la dernière décennie, l'utilisation des technologies de l'information et de la communication a permis aux auteurs d'infractions d'accéder de plus en plus facilement aux enfants, en commençant souvent par les attirer dans des situations compromettantes, par exemple en prétendant être un pair ou par d'autres comportements trompeurs ou apaisants. Cet accès accru aux enfants a entraîné une croissance rapide de phénomènes tels que le chantage sexuel («sextortion») (qui consiste à menacer de partager du matériel intime représentant la victime pour obtenir de l'argent, du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ou tout autre avantage), touchant les enfants tant en dessous qu'au-dessus de l'âge de la majorité sexuelle. Ces dernières années ont vu une hausse du nombre d'actes de chantage sexuel motivés par l'appât du gain de la part de groupes criminels organisés qui ciblent en particulier les garçons adolescents, entraînant de nombreux suicides parmi ces enfants. Il est donc essentiel que tous ces phénomènes soient dûment pris en compte dans le droit des États membres. Parallèlement, les États membres reconnaissent également l'importance de la lutte contre la sollicitation d'un enfant hors du cadre de l'internet, notamment lorsque la sollicitation ne se fait pas au moyen des technologies de l'information ou de la communication. Les États membres sont encouragés à ériger en infraction pénale tout acte par lequel la sollicitation d'un enfant à rencontrer l'auteur de l'infraction	(22) La sollicitation d'enfants à des fins sexuelles est une menace aux caractéristiques particulières dans le cadre de l'internet, car ce dernier procure aux utilisateurs un anonymat sans précédent qui leur permet de masquer leur identité réelle et leurs caractéristiques personnelles telles que leur âge. Au cours de la dernière décennie, l'utilisation des technologies de l'information et de la communication a permis aux auteurs d'infractions d'accéder de plus en plus facilement aux enfants, en commençant souvent par les attirer dans des situations compromettantes, par exemple en prétendant être un pair ou par d'autres comportements trompeurs ou apaisants. Cet accès accru aux enfants a entraîné une croissance rapide de phénomènes tels que le chantage sexuel («sextortion») (qui consiste à menacer de partager du matériel intime représentant la victime pour obtenir de l'argent, du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ou tout autre avantage), touchant les enfants tant en dessous qu'au-dessus de l'âge de la majorité sexuelle. Ces dernières années ont vu une hausse du nombre d'actes de chantage sexuel motivés par l'appât du gain de la part de groupes criminels organisés qui ciblent en particulier les garçons adolescents, entraînant de nombreux suicides parmi ces enfants. Il est donc essentiel que tous ces phénomènes soient dûment pris en compte dans le droit des États membres. Parallèlement, les États membres reconnaissent également l'importance de la lutte contre la sollicitation d'un enfant hors du cadre de l'internet, notamment lorsque la sollicitation ne se fait pas au moyen des technologies de l'information ou de la communication. Les États membres sont encouragés à ériger en infraction pénale tout acte par lequel la sollicitation d'un enfant à rencontrer l'auteur de l'infraction

à des fins sexuelles se déroule en présence ou à proximité de l'enfant, notamment sous la forme d'un acte infractionnel préparatoire particulier, d'une tentative de commettre les infractions visées dans la présente directive ou d'une forme particulière d'abus sexuel. Quelle que soit la solution juridique retenue pour ériger en infraction pénale la sollicitation dans la vie réelle («off-line grooming»), les États membres devraient veiller à poursuivre les auteurs de ces infractions.	à des fins sexuelles se déroule en présence ou à proximité de l'enfant, notamment sous la forme d'un acte infractionnel préparatoire particulier, d'une tentative de commettre les infractions visées dans la présente directive ou d'une forme particulière d'abus sexuel. Quelle que soit la solution juridique retenue pour ériger en infraction pénale la sollicitation dans la vie réelle («off-line grooming»), les États membres devraient veiller à poursuivre les auteurs de ces infractions. ***Cela inclut tout comportement visant à établir une relation de confiance avec un enfant à des fins d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle d'enfants, tel que la manipulation, la flatterie, l'émission d'instructions au moyen d'appels vidéo ou l'utilisation de moyens numériques pour contraindre ou attirer l'enfant dans des situations dangereuses. Les auteurs qui forcent ou manipulent des enfants en vue de commettre des infractions relevant de la présente directive doivent être tenus pour responsables et faire l'objet de poursuites en vertu de la présente directive. Le pédopiégeage pose un risque exacerbé aux enfants vulnérables, tels que ceux qui sont confrontés à des problèmes de santé mentale, présentent une faible estime de soi, remettent en question leur identité de genre, ou encore aux enfants qui sont victimes de brimades ou isolés à l'école, ainsi qu'à ceux qui ont des problèmes familiaux ou qui ont déjà subi des abus, notamment des violences domestiques ou des abus sexuels[1 bis].***
	1 bis ***https://cesie.org/en/resources/cesagram-report-grooming-missing-minors/***

Amendement 9

Proposition de directive
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) La présente directive ne régit pas les politiques des États membres en ce qui concerne les activités sexuelles consenties dans lesquelles peuvent être impliqués des enfants et qui peuvent être considérées comme relevant d'une découverte normale de la sexualité dans le cadre de leur développement, compte tenu des différentes traditions culturelles et juridiques et des nouvelles façons dont les enfants et les adolescents nouent et entretiennent des contacts, notamment au moyen des technologies de l'information et de la communication. Les États membres qui ont recours aux possibilités visées dans la présente directive le font dans l'exercice de leurs attributions. ***Plus particulièrement***, les États membres devraient ***pouvoir*** exempter de l'incrimination les activités sexuelles consensuelles impliquant exclusivement des enfants ayant dépassé l'âge de la majorité sexuelle, ainsi que les activités sexuelles consenties entre pairs. Les modifications apportées à cet article visent à clarifier le champ d'application de la dérogation, étant donné que certains États membres semblent avoir interprété trop largement sa formulation originale (par exemple en exemptant de l'incrimination les activités consensuelles entre des mineurs ayant dépassé l'âge de la majorité sexuelle et des adultes de n'importe quel âge, considérés comme des «pairs» malgré une différence d'âge significative).	(24) La présente directive ne régit pas les politiques des États membres en ce qui concerne les activités sexuelles consenties dans lesquelles peuvent être impliqués des enfants et qui peuvent être considérées comme relevant d'une découverte normale de la sexualité dans le cadre de leur développement, compte tenu des différentes traditions culturelles et juridiques et des nouvelles façons dont les enfants et les adolescents nouent et entretiennent des contacts, notamment au moyen des technologies de l'information et de la communication. Les États membres qui ont recours aux possibilités visées dans la présente directive le font dans l'exercice de leurs attributions. ***Toutefois, conformément aux recommandations du Comité des droits de l'enfant des Nations unies et du Comité de Lanzarote***, les États membres devraient exempter de l'incrimination les activités sexuelles consensuelles impliquant exclusivement des enfants ayant dépassé l'âge de la majorité sexuelle, ainsi que les activités sexuelles consenties entre pairs. Les modifications apportées à cet article visent à clarifier le champ d'application de la dérogation, étant donné que certains États membres semblent avoir interprété trop largement sa formulation originale (par exemple en exemptant de l'incrimination les activités consensuelles entre des mineurs ayant dépassé l'âge de la majorité sexuelle et des adultes de n'importe quel âge, considérés comme des «pairs» malgré une différence d'âge significative). ***Les dispositions relatives à l'âge de la majorité sexuelle ne devraient pas être interprétées comme limitant de quelque manière que ce soit l'incrimination des abus sexuels et de l'exploitation sexuelle des enfants qui ont atteint l'âge de la majorité sexuelle et l'ont dépassé, étant donné qu'aucun enfant ne peut consentir à des abus sexuels sur eux-mêmes et donc***

à des violences sexuelles.

Amendement 10

Proposition de directive
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) L'état d'incapacité physique ou mentale devrait s'entendre, dans le cadre de la présente directive, comme couvrant également l'état d'incapacité physique ou mentale provoqué par les effets de la drogue ou de l'alcool.	(26) L'état d'incapacité physique ou mentale devrait s'entendre, dans le cadre de la présente directive, comme couvrant également l'état d'incapacité physique ou mentale provoqué par les effets de la drogue ou de l'alcool. ***Il est essentiel de reconnaître que les personnes en état d'incapacité ne peuvent donner leur consentement éclairé et volontaire, ce qui rend tout acte sexuel dans de telles circonstances intrinsèquement non consensuel.***

Amendement 11

Proposition de directive
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) Les victimes d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle d'enfants sont souvent incapables de dénoncer l'infraction pendant plusieurs décennies après l'avoir subie, en raison de la honte, de la culpabilité et de l'autoculpabilisation, qui peuvent être liées, entre autres, à la stigmatisation sociale et culturelle qu'entraînent encore les abus sexuels, au secret qui entoure ces abus, à la menace ou aux manœuvres de culpabilisation auxquelles a recours l'auteur, et/ou au traumatisme engendré. Les auteurs d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle d'enfants, contrairement aux auteurs d'autres crimes violents, tendent à rester actifs jusqu'à un âge avancé en continuant de représenter une menace pour les enfants.	(31) Les victimes d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle d'enfants***, en particulier les filles,*** sont souvent incapables de dénoncer l'infraction pendant plusieurs décennies après l'avoir subie, en raison de la honte, de la culpabilité et de l'autoculpabilisation, qui peuvent être liées, entre autres, à la stigmatisation sociale et culturelle qu'entraînent encore les abus sexuels, au secret qui entoure ces abus, à la menace ou aux manœuvres de culpabilisation auxquelles a recours l'auteur, et/ou au traumatisme engendré. ***En outre, la plupart des cas d'abus sexuels contre des enfants proviennent de membres de la famille ou de personnes appartenant au cercle intime de l'enfant, d'où la durée***

À la lumière de ce qui précède, pour que des enquêtes et des poursuites efficaces puissent être effectuées concernant les infractions impliquant des abus sexuels et l'exploitation sexuelle d'enfants, et pour fournir une assistance et un soutien appropriés aux victimes, il faut que les délais de prescription permettent aux victimes de signaler l'infraction pendant une période considérablement prolongée.

prolongée de l'abus, la stigmatisation mentionnée ci-dessus et la facilité avec laquelle les auteurs peuvent accéder à l'enfant. Les auteurs d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle d'enfants, contrairement aux auteurs d'autres crimes violents, tendent à rester actifs jusqu'à un âge avancé en continuant de représenter une menace pour les enfants. À la lumière de ce qui précède, pour que des enquêtes et des poursuites efficaces puissent être effectuées concernant les infractions impliquant des abus sexuels et l'exploitation sexuelle d'enfants, et pour fournir une assistance et un soutien appropriés aux victimes, il faut que les délais de prescription permettent aux victimes de signaler l'infraction pendant une période considérablement prolongée. ***Les États membres devraient mettre en œuvre les mesures nécessaires pour préserver le bien-être et la santé mentale des enfants, et pour garantir leur rétablissement à la suite du stress post-traumatique en assurant une protection adéquate de l'identité et des données personnelles des victimes dans les affaires judiciaires concernant des enfants victimes d'abus sexuels, de manière que ces données ne soient pas divulguées par les médias publics. Les enfants doivent être protégés d'une surexposition publique, car de telles divulgations risquent de permettre de dresser le profil des victimes, de les cibler ou de les traumatiser à nouveau.***

Amendement 12

Proposition de directive
Considérant 31 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(31 bis) Les États membres devraient reconnaître le droit des victimes de se définir comme des survivants, terme par lequel on entend toute personne ayant

subi des abus sexuels ou une exploitation sexuelle en tant qu'enfant, indépendamment de son statut juridique et de sa reconnaissance en tant que victime d'une infraction par un système juridique. Cela tient compte des différentes phases que traverse une victime d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle, et vise à éviter la revictimisation.

Amendement 13

Proposition de directive
Considérant 33

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(33) Certaines formes d'abus sexuels sur enfants en ligne, telles que la diffusion en direct d'abus sur des enfants, souvent commis par des personnes physiquement présentes dans des pays tiers à la demande d'auteurs qui les paient dans l'UE, posent des problèmes particuliers en matière d'enquête, parce que les abus diffusés en direct ne laissent généralement aucune image ou trace enregistrée. La coopération avec les services financiers définis à l'article 2, point b), de la directive n° 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil[15] et d'autres prestataires de services concernés peut être essentielle pour surmonter les difficultés liées aux enquêtes et aux poursuites en la matière. Par conséquent, afin de garantir l'efficacité des enquêtes et des poursuites, les États membres devraient envisager de mettre en place des cadres de coopération étroite entre les services financiers et d'autres prestataires de services concernés, tels que les fournisseurs de services de diffusion en continu en direct. Cela réduirait l'impunité et permettrait d'enquêter efficacement sur toutes les infractions couvertes par la présente directive, au moyen d'outils et de ressources ciblés et appropriés.	(33) Certaines formes d'abus sexuels sur enfants en ligne, telles que la diffusion en direct d'abus sur des enfants, souvent commis par des personnes physiquement présentes dans des pays tiers à la demande d'auteurs qui les paient dans l'UE, posent des problèmes particuliers en matière d'enquête, parce que les abus diffusés en direct ne laissent généralement aucune image ou trace enregistrée. La coopération avec les services financiers définis à l'article 2, point b), de la directive n° 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil[15] et d'autres prestataires de services concernés peut être essentielle pour surmonter les difficultés liées aux enquêtes et aux poursuites en la matière. Par conséquent, afin de garantir l'efficacité des enquêtes et des poursuites, les États membres devraient envisager de mettre en place des cadres de coopération étroite entre les services financiers et d'autres prestataires de services concernés, tels que les fournisseurs de services de diffusion en continu en direct. Cela réduirait l'impunité et permettrait d'enquêter efficacement sur toutes les infractions couvertes par la présente directive, au moyen d'outils et de ressources ciblés et appropriés ***garantissant la conclusion rapide des procédures. Cela devrait inclure le***

blocage immédiat et le retrait rapide des contenus préjudiciables, ainsi que l'octroi de l'accès au matériel nécessaire pour permettre aux services répressifs de poursuivre efficacement les auteurs d'infractions et d'engager des poursuites à leur encontre. Cette approche protège les victimes tout en obligeant les auteurs à répondre de leurs actes.

[15] Directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs, et modifiant les directives 90/619/CEE du Conseil, 97/7/CE et 98/27/CE (JO L 271 du 9.10.2002, p. 16., ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2002/65/oj).

[15] Directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs, et modifiant les directives 90/619/CEE du Conseil, 97/7/CE et 98/27/CE (JO L 271 du 9.10.2002, p. 16., ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2002/65/oj).

Amendement 14

Proposition de directive
Considérant 34

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(34) Les États membres devraient encourager toute personne ayant connaissance de faits d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle à l'encontre d'un enfant, ou suspectant de tels faits, à le signaler aux services compétents. En particulier, les États membres devraient mettre à la disposition des enfants des informations sur la possibilité de signaler les abus, y compris en recourant à des lignes d'assistance téléphonique. Il appartient à chaque État membre de déterminer les autorités compétentes auprès desquelles de tels soupçons peuvent être signalés. Ces autorités compétentes ne devraient pas seulement être les services de protection de l'enfance ou les services sociaux pertinents. L'exigence d'un soupçon «de bonne foi» devrait avoir pour objet d'empêcher que la disposition ne soit	(34) Les États membres devraient encourager toute personne ayant connaissance de faits d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle à l'encontre d'un enfant, ou suspectant de tels faits, à le signaler aux services compétents. En particulier, les États membres devraient mettre à la disposition des enfants des informations sur la possibilité de signaler les abus, y compris en recourant à des lignes d'assistance téléphonique ***ou en ligne***. Il appartient à chaque État membre de déterminer les autorités compétentes auprès desquelles de tels soupçons peuvent être signalés. Ces autorités compétentes ne devraient pas seulement être les services de protection de l'enfance ou les services sociaux pertinents. L'exigence d'un soupçon «de bonne foi» devrait avoir pour objet d'empêcher que la disposition ne soit

invoquée pour autoriser la dénonciation de faits purement imaginaires ou mensongers, effectuée dans une intention de nuire.	invoquée pour autoriser la dénonciation de faits purement imaginaires ou mensongers, effectuée dans une intention de nuire.

Amendement 15

Proposition de directive
Considérant 34 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(34 bis) Les États membres, dans le respect des principes fondamentaux de leur système juridique, devraient prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les autorités nationales compétentes aient le pouvoir de ne pas poursuivre les mères d'enfants victimes d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle ou de ne pas leur infliger de sanctions lorsqu'elles désobéissent à des décisions relatives à la garde parentale au motif qu'elles disposent de preuves de violence à l'égard des enfants.

Amendement 16

Proposition de directive
Considérant 34 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(34 ter) Les États membres devraient veiller à ce que les autorités répressives procèdent, sans retard injustifié, à des enquêtes sur les tentatives de sollicitation d'enfants à des fins sexuelles et à ce que les enfants victimes de telles tentatives de sollicitation soient effectivement dirigés vers les services d'aide pertinents pour qu'ils bénéficient d'une assistance et d'une protection, l'accent devant être mis sur le renforcement des droits des victimes.

Amendement 17

Proposition de directive
Considérant 36

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(36) Des mesures destinées à protéger les enfants victimes de façon complète devraient être adoptées dans leur intérêt supérieur, compte tenu des résultats d'une évaluation de leurs besoins. La protection efficace des enfants nécessite une approche de l'ensemble de la société. Avec l'enfant au centre des préoccupations, l'ensemble des services et des autorités concernés devraient collaborer à la protection et au soutien de l'enfant, dans son intérêt supérieur. Le modèle des maisons de l'enfance («Barnahus»), qui consiste à offrir un environnement adapté aux enfants et composé de spécialistes de toutes les disciplines concernées, est actuellement l'exemple le plus avancé d'une approche de la justice adaptée aux enfants et permettant d'éviter la revictimisation. Les dispositions pertinentes de la présente directive reposent sur les principes de ce modèle. Il a pour but de faire en sorte que tous les enfants concernés par des enquêtes relatives à des abus sexuels sur enfants ou des enquêtes sur l'exploitation sexuelle d'enfants bénéficient d'une évaluation de qualité menée dans des environnements adaptés aux enfants, d'un soutien psychosocial approprié et de services de protection de l'enfance. La présente directive vise à garantir le respect de ces principes par tous les États membres même si elle n'oblige pas ces derniers à suivre le modèle Barnahus en tant que tel. Lorsqu'il est nécessaire de soumettre l'enfant à des examens médicaux aux fins de l'enquête pénale, par exemple pour recueillir des preuves d'abus, ceux-ci devraient être réduits au strict nécessaire pour limiter la retraumatisation. Cette obligation ne devrait pas faire obstacle à la réalisation d'autres examens médicaux nécessaires au bien-être de l'enfant. Les enfants victimes devraient avoir facilement accès à une	(36) Des mesures destinées à protéger les enfants victimes de façon complète devraient être adoptées dans leur intérêt supérieur, compte tenu des résultats d'une évaluation de leurs besoins***, notamment des vulnérabilités de la victime et des effets psychologiques disproportionnés sur les filles, en tenant compte du traumatisme, du genre, du handicap et de la spécificité de l'enfant***. La protection efficace des enfants nécessite une approche de l'ensemble de la société. Avec l'enfant au centre des préoccupations, l'ensemble des services et des autorités concernés devraient collaborer à la protection et au soutien de l'enfant, dans son intérêt supérieur. ***Pour éviter toute revictimisation, les services répressifs et les professionnels concernés devraient adopter une approche tenant compte de la dimension de genre qui évite de perpétuer les dommages ou les préjugés sexistes au cours des enquêtes et des interactions avec les victimes, ainsi que tout au long de la procédure judiciaire et au-delà. La non-mise en œuvre de telles pratiques risque de traumatiser une nouvelle fois les victimes et de les dissuader de faire appel à la justice.*** Le modèle des maisons de l'enfance («Barnahus»), qui consiste à offrir un environnement adapté aux enfants et composé de spécialistes de toutes les disciplines concernées, est actuellement l'exemple le plus avancé d'une approche de la justice adaptée aux enfants et permettant d'éviter la revictimisation. ***Il est important de noter que le modèle Barnahus intègre des approches tenant compte de la dimension de genre, garantissant que les vulnérabilités spécifiques au genre soient prises en compte lors des contacts avec les survivants, que la formation du personnel intègre la dimension de genre et que les***

justice adaptée aux enfants, des voies de recours ainsi qu'à des mesures visant à régler les conflits d'intérêts en cas d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle à l'encontre d'un enfant au sein de la famille. Lorsque, dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure pénale, il y a lieu de nommer un représentant spécial pour un enfant, cette fonction peut également être exercée par une personne morale, une institution ou une autorité. Les enfants victimes devraient par ailleurs être protégés contre toute sanction, en vertu de la législation nationale dans le domaine de la prostitution par exemple, s'ils attirent l'attention des autorités compétentes sur leur cas. En outre, leur participation à une procédure pénale ne devrait pas, dans toute la mesure du possible, leur causer de traumatisme supplémentaire résultant d'interrogatoires ou de contacts visuels avec les auteurs de l'infraction. Toutes les autorités participant à la procédure devraient être formées à une justice adaptée aux enfants. Il convient d'apprendre à bien connaître l'enfant et de savoir comment il réagit face à une expérience traumatisante, et ce afin de garantir la qualité des preuves recueillies et de diminuer le stress de l'enfant lors de la mise en œuvre des mesures nécessaires. Lorsque des enfants victimes participent à une procédure pénale, la juridiction devrait tenir pleinement compte de leur âge et de leur maturité dans la conduite de la procédure et veiller à ce que cette dernière soit accessible et compréhensible pour l'enfant.

services soient adaptés aux expériences spécifiques au genre. Les dispositions pertinentes de la présente directive reposent sur les principes de ce modèle. Il a pour but de faire en sorte que tous les enfants concernés par des enquêtes relatives à des abus sexuels sur enfants ou des enquêtes sur l'exploitation sexuelle d'enfants bénéficient d'une évaluation de qualité menée dans des environnements adaptés aux enfants, d'un soutien psychosocial approprié ***et adapté*** et de services de protection de l'enfance. La présente directive vise à garantir le respect de ces principes par tous les États membres même si elle n'oblige pas ces derniers à suivre le modèle Barnahus en tant que tel. Lorsqu'il est nécessaire de soumettre l'enfant à des examens médicaux aux fins de l'enquête pénale, par exemple pour recueillir des preuves d'abus, ceux-ci devraient être réduits au strict nécessaire pour limiter la retraumatisation ***et être effectués par des professionnels qualifiés en tenant compte de la dimension de genre et des traumatismes***. Cette obligation ne devrait pas faire obstacle à la réalisation d'autres examens médicaux nécessaires au bien-être de l'enfant. Les enfants victimes devraient avoir facilement accès à une justice adaptée aux enfants, des voies de recours ainsi qu'à des mesures visant à régler les conflits d'intérêts en cas d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle à l'encontre d'un enfant au sein de la famille. Lorsque, dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure pénale, il y a lieu de nommer un représentant spécial pour un enfant, cette fonction peut également être exercée par une personne morale, une institution ou une autorité. Les enfants victimes devraient par ailleurs être protégés contre toute sanction, en vertu de la législation nationale dans le domaine de la prostitution par exemple, s'ils attirent l'attention des autorités compétentes sur leur cas. En outre, leur participation à une procédure pénale ne devrait pas, dans toute la mesure du possible, leur causer de

traumatisme supplémentaire résultant d'interrogatoires ou de contacts visuels avec les auteurs de l'infraction. Toutes les autorités participant à la procédure devraient être formées à une justice adaptée aux enfants ***et tenant compte de la dimension de genre et des traumatismes***. Il convient d'apprendre à bien connaître l'enfant et de savoir comment il réagit face à une expérience traumatisante, et ce afin de garantir la qualité des preuves recueillies et de diminuer le stress de l'enfant lors de la mise en œuvre des mesures nécessaires. Lorsque des enfants victimes participent à une procédure pénale, la juridiction devrait tenir pleinement compte de leur âge***, de leur genre*** et de leur maturité dans la conduite de la procédure et veiller à ce que cette dernière soit accessible et compréhensible pour l'enfant.

Amendement 18

Proposition de directive
Considérant 36 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(36 bis) Les États membres devraient garantir la prise en charge intégrale des enfants en tant que droit subjectif, en veillant à ce que les programmes de réparation pour les victimes et les survivants, intégrant une perspective de genre, soient efficaces et accessibles. À cet égard, et reconnaissant le modèle des maisons de l'enfance («Barnahus») comme une référence positive, les États membres devraient veiller à ce qu'il soit financé comme il se doit afin de garantir l'universalité et la non-discrimination dans l'accès des enfants à leurs droits. Cela signifie que les soins, le soutien, la protection et les réparations fournis aux enfants devraient être intégrés et respecter leur statut de titulaires de droits à part entière. Ce n'est

qu'à travers de telles approches que la protection réelle et durable de leurs droits pourra être assurée, en répondant à leurs besoins dans un cadre de justice adapté et sensible à leur développement global.

Amendement 19

Proposition de directive
Considérant 37

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(37) Les États membres devraient fournir une assistance adaptée et complète à court et à long terme aux enfants victimes. Tout préjudice causé par les abus sexuels et l'exploitation sexuelle d'un enfant est significatif et devrait être traité dès que possible après le premier contact de la victime avec les autorités. Une assistance immédiate aux victimes avant et pendant les enquêtes et procédures pénales est essentielle pour limiter le traumatisme à long terme lié aux abus subis. Afin de faciliter la fourniture rapide d'une assistance, y compris l'identification des services de soutien concernés, les États membres devraient publier des lignes directrices et des protocoles à l'intention des professionnels des soins de santé, de l'éducation et des services sociaux, y compris le personnel des lignes d'assistance téléphonique . En raison de la nature du dommage causé par l'abus sexuel et l'exploitation sexuelle, cette assistance devrait se poursuivre aussi longtemps que l'enfant ne s'est pas rétabli sur le plan physique et psychologique et pouvoir durer, au besoin, jusque l'âge adulte. Il conviendrait d'envisager d'étendre les actions d'assistance et de conseil aux parents , aux personnes s'occupant d'enfants ou aux tuteurs de l'enfant victime, lorsqu'ils ne sont pas impliqués comme suspects dans le cadre de l'infraction concernée, afin de les aider à assister l'enfant victime tout au long de la	(37) Les États membres devraient fournir une assistance adaptée et complète à court et à long terme aux enfants victimes***, en tenant compte de la dimension de genre ainsi que des besoins et des caractéristiques spécifiques de chaque enfant et de chaque survivant***. Tout préjudice causé par les abus sexuels et l'exploitation sexuelle d'un enfant est significatif et devrait être traité dès que possible après le premier contact de la victime avec les autorités. Une assistance immédiate aux victimes avant et pendant les enquêtes et procédures pénales est essentielle pour limiter le traumatisme à long terme lié aux abus subis. Afin de faciliter la fourniture rapide d'une assistance, y compris l'identification des services de soutien concernés, les États membres devraient publier des lignes directrices et des protocoles à l'intention des professionnels des soins de santé, de l'éducation et des services sociaux ***et des bénévoles***, y compris le personnel des lignes d'assistance téléphonique . En raison de la nature du dommage causé par l'abus sexuel et l'exploitation sexuelle, cette assistance devrait se poursuivre aussi longtemps que l'enfant ne s'est pas rétabli sur le plan physique et psychologique et pouvoir durer, au besoin, jusque l'âge adulte. Il conviendrait d'envisager d'étendre les actions d'assistance et de conseil aux parents , aux personnes s'occupant d'enfants ou aux tuteurs de

procédure pénale.	l'enfant victime, lorsqu'ils ne sont pas impliqués comme suspects dans le cadre de l'infraction concernée, afin de les aider à assister l'enfant victime tout au long de la procédure pénale.

Amendement 20

Proposition de directive
Considérant 38

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(38) Le traumatisme qui résulte des abus sexuels et de l'exploitation sexuelle des enfants subsiste souvent à l'âge adulte, entraînant des effets ***à*** long ***terme*** qui empêchent souvent les victimes, pendant des années, voire des décennies, de signaler l'infraction et de demander une aide et un soutien . Par conséquent, les États membres devraient fournir une assistance ***adaptée et*** complète, à court et à long terme, non seulement aux enfants victimes, mais aussi aux adultes ayant survécu à des abus sexuels et à l'exploitation sexuelle d'enfants.	(38) ***Les abus sexuels sur enfants, qu'ils soient commis physiquement ou au moyen des technologies de l'information et de la communication, ont des répercussions profondes et durables sur les victimes et les survivants, ce qui a une incidence sur leur santé mentale, leur développement personnel et leur bien-être futur.*** Le traumatisme qui résulte des abus sexuels et de l'exploitation sexuelle des enfants subsiste souvent à l'âge adulte, entraînant ***parfois*** des effets ***tout au*** long ***de la vie,*** qui empêchent souvent les victimes, pendant des années, voire des décennies, de signaler l'infraction et de demander une aide et un soutien***. Dans certains cas, le souvenir des abus sexuels et les traumatismes que les victimes subissent par la suite varient. En outre, en raison d'un manque d'informations et de compréhension de ce qui constitue un abus sexuel sur enfants et du consentement, les survivants peuvent ne pas se rendre compte qu'ils ont été victimes d'abus sexuels jusqu'à un stade avancé de leur vie.*** Par conséquent, les États membres devraient fournir une assistance complète, à court et à long terme, non seulement aux enfants victimes, mais aussi aux adultes ayant survécu à des abus sexuels et à l'exploitation sexuelle d'enfants***, en tenant compte de la dimension de genre ainsi que des besoins et des caractéristiques spécifiques de***

chaque enfant.

Amendement 21

Proposition de directive
Considérant 39

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(39) La directive 2012/29/UE confère un ensemble de droits aux victimes dans le cadre des procédures pénales, y compris le droit à une protection et le droit d'obtenir qu'il soit statué sur une indemnisation par l'auteur de l'infraction . La proposition de révision de la directive sur les droits des victimes prévoit des modifications ciblées concernant tous les droits des victimes. Outre les droits prévus par cette directive, les enfants victimes d'abus sexuels, d'exploitation sexuelle et de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants devraient avoir accès à des conseils juridiques et, en fonction du rôle attribué aux victimes dans le système judiciaire concerné, à une représentation juridique, y compris aux fins d'une demande d'indemnisation. Ces conseils et cette représentation juridiques pourraient également être fournis par les autorités compétentes aux fins d'une demande d'indemnisation de l'État. Le but des conseils juridiques est de permettre aux victimes d'être informées et conseillées sur les différentes possibilités qui s'offrent à elles. Les conseils juridiques devraient être fournis par une personne ayant reçu une formation juridique appropriée, mais il n'est pas indispensable que cette personne soit un juriste. Les conseils juridiques et, en fonction du rôle attribué aux victimes dans le système judiciaire concerné, la représentation juridique devraient être fournis gratuitement, tout au moins lorsque la victime n'a pas de ressources financières suffisantes, selon des modalités compatibles avec les procédures internes des États membres.	(39) La directive 2012/29/UE confère un ensemble de droits aux victimes dans le cadre des procédures pénales, y compris le droit à une protection et le droit d'obtenir qu'il soit statué sur une indemnisation par l'auteur de l'infraction . La proposition de révision de la directive sur les droits des victimes prévoit des modifications ciblées concernant tous les droits des victimes. Outre les droits prévus par cette directive, les enfants victimes d'abus sexuels, d'exploitation sexuelle et de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants devraient avoir accès à des conseils juridiques et, en fonction du rôle attribué aux victimes dans le système judiciaire concerné, à une représentation juridique, y compris aux fins d'une demande d'indemnisation. Ces conseils et cette représentation juridiques pourraient également être fournis par les autorités compétentes aux fins d'une demande d'indemnisation de l'État. Le but des conseils juridiques est de permettre aux victimes d'être informées et conseillées sur les différentes possibilités qui s'offrent à elles. Les conseils juridiques devraient être fournis par une personne ayant reçu une formation juridique appropriée, mais il n'est pas indispensable que cette personne soit un juriste. Les conseils juridiques et, en fonction du rôle attribué aux victimes dans le système judiciaire concerné, la représentation juridique devraient être fournis gratuitement, tout au moins lorsque la victime n'a pas de ressources financières suffisantes, selon des modalités compatibles avec les procédures internes des États membres. ***Les États membres devraient veiller à ce que le droit à la***

réparation ou à l'atténuation ne soit pas satisfait uniquement par le droit à une indemnisation pécuniaire, mais aussi par une réparation globale allant au-delà des moyens pécuniaires, y compris la réadaptation physique, l'octroi d'un accès aux soins de santé, à l'éducation ou aux centres de services aux victimes.

Amendement 22

Proposition de directive
Considérant 39 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(39 bis) La prévention des abus sexuels sur enfants revêt une importance capitale pour protéger les enfants. Les États membres devraient prendre des mesures de protection pour préserver le bien-être physique, émotionnel et psychologique des enfants ainsi que pour préserver le droit fondamental des enfants à grandir dans un environnement sûr, à l'abri de l'exploitation, de la violence et des atteintes. La prévention des abus sexuels sur enfants nécessite des efforts de collaboration entre les secteurs, y compris l'éducation, les soins de santé, les systèmes judiciaires et les services de proximité. En outre, pour détecter et faire cesser les situations d'abus, il est essentiel de renforcer la position des personnes assurant effectivement la garde d'un enfant, en particulier les mères qui sont souvent en première ligne pour protéger les enfants.

Amendement 23

Proposition de directive
Considérant 39 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

	(39 ter) Les États membres devraient veiller à ce que les autorités répressives procèdent, sans retard injustifié, à des enquêtes sur les tentatives de sollicitation d'enfants à des fins sexuelles et à ce que les enfants victimes de telles tentatives de sollicitation soient effectivement dirigés vers les services d'aide pertinents pour qu'ils bénéficient d'une assistance et d'une protection, l'accent devant être mis sur le renforcement des droits des victimes.

Amendement 24

Proposition de directive
Considérant 40

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40) Le centre de l'UE chargé de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants (ci-après dénommés «centre de l'UE»), créé par le règlement [.../.../UE établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants][16], devrait soutenir les efforts et les obligations des États membres en matière de prévention et d'assistance aux victimes au titre de la présente directive. Il devrait faciliter l'échange de bonnes pratiques dans l'Union et au-delà. Le centre de l'UE devrait encourager le dialogue entre toutes les parties prenantes concernées afin de contribuer à l'élaboration de programmes de prévention de pointe. En outre, en coopérant avec les États membres et en contribuant à la normalisation de la collecte de données relatives aux abus sexuels sur enfants et à l'exploitation sexuelle dans l'ensemble de l'Union, le centre de l'UE devrait être un atout pour soutenir une politique fondée sur des données probantes en matière de prévention et d'assistance aux victimes. Les États membres devraient mettre en place les autorités nationales ou les entités équivalentes qu'ils jugent les plus	(40) Le centre de l'UE chargé de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants (ci-après dénommés «centre de l'UE»), créé par le règlement [.../.../UE établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants][16], devrait soutenir les efforts et les obligations des États membres en matière de prévention et d'assistance aux victimes au titre de la présente directive. Il devrait faciliter l'échange de bonnes pratiques dans l'Union et au-delà. Le centre de l'UE devrait encourager le dialogue entre toutes les parties prenantes concernées afin de contribuer à l'élaboration de programmes de prévention de pointe ***et aider les États membres à mettre au point des campagnes d'information et de sensibilisation. Compte tenu de l'objectif de la présente directive, qui est de combattre et de prévenir les abus sexuels sur enfants, le centre de l'UE devrait disposer d'un conseil consultatif pour les droits de l'enfant et les survivants composé d'experts ayant une fonction consultative relative aux droits de l'enfant et à la perspective des victimes et des survivants. Le conseil consultatif pour les droits de***

appropriées en fonction de leur organisation interne, en tenant compte de la nécessité d'une structure minimale assurant des tâches spécifiques, et à même d'évaluer des tendances en matière d'abus sexuels sur enfants, de collecter des statistiques, de mesurer les résultats des actions visant à prévenir et à combattre les abus sexuels sur enfants et de rendre régulièrement compte de ces tendances, statistiques et résultats. Ces autorités nationales devraient servir de point de contact national et adopter une approche multipartite intégrée dans leurs travaux. En outre, les États membres devraient mettre en place les mécanismes nécessaires au niveau national pour assurer une coordination et une coopération efficaces dans l'élaboration et la mise en œuvre de mesures visant à prévenir et à combattre les abus sexuels sur enfants et l'exploitation sexuelle des enfants, tant en ligne que hors ligne, entre tous les acteurs publics et privés concernés, et faciliter la coopération avec le centre de l'UE et la Commission.

l'enfant et les survivants peut, en particulier, apporter son expertise pour soutenir les travaux du centre de l'UE, dans le cadre de son mandat. Le centre de l'UE devrait être habilité à collaborer avec les autorités compétentes et les services d'aide concernés, y compris les centres de protection des victimes, les refuges pour femmes, les services spécialisés pour les enfants, les services sociaux, les organisations de défense des droits de l'enfant et les professionnels de la santé dans les États membres. Ce faisant, le centre de l'UE devrait garantir une approche tenant compte de la dimension de genre et une perspective fondée sur les droits de l'enfant, en donnant la priorité aux besoins et à la protection des enfants victimes. En outre, en coopérant avec les États membres et en contribuant à la normalisation de la collecte de données relatives aux abus sexuels sur enfants et à l'exploitation sexuelle dans l'ensemble de l'Union, le centre de l'UE devrait être un atout pour soutenir une politique fondée sur des données probantes en matière de prévention et d'assistance aux victimes. Les États membres devraient mettre en place les autorités nationales ou les entités équivalentes qu'ils jugent les plus appropriées en fonction de leur organisation interne, en tenant compte de la nécessité d'une structure minimale assurant des tâches spécifiques, et à même d'évaluer des tendances en matière d'abus sexuels sur enfants, de collecter des statistiques, de mesurer les résultats des actions visant à prévenir et à combattre les abus sexuels sur enfants et de rendre régulièrement compte de ces tendances, statistiques et résultats***, y compris en fournissant des données ventilées par genre et par âge***. Ces autorités nationales devraient servir de point de contact national et adopter une approche multipartite intégrée dans leurs travaux. En outre, les États membres devraient mettre en place les mécanismes nécessaires au niveau national pour assurer

une coordination et une coopération efficaces dans l'élaboration et la mise en œuvre de mesures visant à prévenir et à combattre les abus sexuels sur enfants et l'exploitation sexuelle des enfants, tant en ligne que hors ligne, entre tous les acteurs publics et privés concernés, et faciliter la coopération avec le centre de l'UE et la Commission.

[16] COM (2022) 209 du 11.5.2022.

Amendement 25

Proposition de directive
Considérant 40 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(40 bis) Il est essentiel que les États membres mettent en place des structures pluridisciplinaires en vue de coordonner l'expertise des services répressifs, des agences de protection de l'enfance, des survivants d'abus sexuels sur enfants, des professionnels de la santé, des éducateurs et des professionnels de la santé mentale. Ces structures devraient faire face à la complexité des abus sexuels et de la sollicitation d'enfants en ligne, tout en tenant compte du genre et de l'âge des enfants utilisateurs, en reconnaissant que les filles sont ciblées de manière disproportionnée dans de nombreuses formes d'exploitation sexuelle et d'abus sexuels.

Amendement 26

Proposition de directive
Considérant 43

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(43) Les États membres devraient élaborer ou renforcer leurs politiques de	(43) Les États membres devraient élaborer ou renforcer leurs politiques de

prévention des abus sexuels et de l'exploitation sexuelle des enfants, y compris les mesures destinées à décourager et à réduire la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants, et les mesures visant à réduire le risque que des enfants n'en deviennent victimes, au moyen de campagnes d'information et de sensibilisation, également destinées aux parents et aux personnes s'occupant d'enfants et à la société au sens large, et de programmes de recherche et d'éducation. Dans le cadre de ces initiatives, les États membres devraient adopter une approche basée sur les droits des enfants. Il faudrait tout particulièrement veiller à l'adéquation et à la facilité de compréhension des campagnes de sensibilisation organisées à l'intention des enfants et à leur adaptation aux besoins spécifiques des enfants de différents groupes d'âge, y compris les enfants en âge préscolaire. Les mesures de prévention devraient s'appuyer sur une approche globale du phénomène des abus sexuels et de l'exploitation sexuelle des enfants, abordant ses dimensions en ligne et hors ligne et mobilisant toutes les parties prenantes concernées. En particulier en ce qui concerne la dimension en ligne, les mesures devraient inclure le développement des compétences en matière d'habileté numérique, y compris des compétences critiques à l'égard du monde numérique, afin d'aider les utilisateurs à détecter les tentatives d'abus sexuels commis contre des enfants en ligne et à y remédier, à rechercher un soutien et à empêcher que ces abus ne soient perpétrés. Il convient d'accorder une attention particulière à la prévention des abus sexuels et de l'exploitation sexuelle des enfants qui sont pris en charge au sein d'une collectivité plutôt que dans une famille. Si elles ne sont pas encore en place, la mise en place de lignes d'assistance ou de lignes d'urgence dédiées devrait être envisagée.

prévention des abus sexuels et de l'exploitation sexuelle des enfants, y compris les mesures destinées à décourager et à réduire la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants, et les mesures visant à réduire le risque que des enfants n'en deviennent victimes, au moyen de campagnes d'information et de sensibilisation, également destinées aux parents et aux personnes s'occupant d'enfants***, aux éducateurs dans les établissements d'enseignement formel et non formel*** et à la société au sens large, et de programmes de recherche et d'éducation. Dans le cadre de ces initiatives, les États membres devraient adopter une approche basée sur les droits ***de l'enfant et tenant compte de la dimension de genre, en s'attaquant aux vulnérabilités spécifiques*** des ***filles et des garçons face aux différentes formes d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle, pour favoriser la prévention de la criminalité. Les initiatives destinées aux éducateurs, aux professionnels et aux bénévoles travaillant avec les enfants, ainsi qu'à la société dans son ensemble, devraient inclure des campagnes qui éduquent sur la façon de réagir face à la divulgation d'abus sexuels par une victime. Des campagnes similaires devraient porter sur la reconnaissance et le signalement de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants en ligne***. Il faudrait tout particulièrement veiller à l'adéquation et à la facilité de compréhension des campagnes de sensibilisation organisées à l'intention des enfants et à leur adaptation aux besoins spécifiques des enfants de différents groupes d'âge, ***capacités et genres,*** y compris les enfants en âge préscolaire. ***Des chiffres récents montrent que les victimes d'abus sexuels sur enfants sont de plus en plus jeunes, 92 % d'entre elles étant âgées de 3 à 13 ans. Il est donc important que cette formation soit introduite le plus tôt possible à l'école, tant pour les enfants que pour les enseignants.*** Les mesures de

prévention devraient s'appuyer sur une approche globale du phénomène des abus sexuels et de l'exploitation sexuelle des enfants, abordant ses dimensions en ligne et hors ligne et mobilisant toutes les parties prenantes concernées. En particulier en ce qui concerne la dimension en ligne, les mesures devraient inclure le développement ***de programmes sur la sécurité en ligne pour les enfants dans les établissements d'enseignement,*** des compétences en matière d'habileté numérique, y compris des compétences critiques à l'égard du monde numérique, afin d'aider les utilisateurs à détecter les tentatives d'abus sexuels commis contre des enfants en ligne***, notamment à travers les nouvelles menaces numériques soulevées par l'IA, la RV et le pédopiégeage en ligne,*** et à y remédier, à rechercher un soutien et à empêcher que ces abus ne soient perpétrés***. En outre, les États membres devraient veiller à ce que soit dispensée une éducation complète à la sexualité et aux relations, adaptée à l'âge, fondée sur les principes de l'égalité des genres, de la non-discrimination et des droits fondamentaux, et devraient aborder, en particulier, le rôle central du consentement dans les relations sexuelles et souligner que le consentement ne peut être donné que volontairement comme résultat de la volonté libre d'une personne. Les États membres devraient également renforcer la culture numérique et adapter l'éducation numérique dans les écoles afin de doter les enfants des outils nécessaires pour naviguer en toute sécurité dans l'espace en ligne. Garantir ces mesures éducatives dans toutes les écoles aide les enfants, leurs familles, les enseignants et les services sociaux à détecter et à signaler les abus***. Il convient d'accorder une attention particulière à la prévention des abus sexuels et de l'exploitation sexuelle des enfants qui sont pris en charge au sein d'une collectivité plutôt que dans une famille. Si elles ne sont pas encore en place, la mise en place de

lignes d'assistance ou de lignes d'urgence dédiées devrait être envisagée.

Amendement 27

Proposition de directive
Considérant 43 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(43 bis) Afin de réduire la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants, les États membres devraient lancer des campagnes d'information et de sensibilisation à l'intention du grand public afin de l'informer des modifications apportées au droit national par la présente directive, y compris l'application de peines plus sévères, les conséquences juridiques des abus sexuels et de l'exploitation sexuelle des enfants et la notion de consentement. Ces campagnes devraient mettre l'accent sur les sanctions sévères encourues par les auteurs d'infractions, mettre en évidence les conséquences à long terme de la participation à de tels crimes, expliquer ce que signifie l'absence de consentement et, de manière claire et simple, informer les personnes du cadre juridique en place pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants.

Amendement 28

Proposition de directive
Considérant 43 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(43 ter) Les États membres devraient mettre en place des programmes d'éducation basés sur les pratiques des parents, des personnes s'occupant d'enfants et des membres de la famille afin de prévenir le partage de nus et de

semi-nus d'enfants au moyen d'applications en ligne ou de réseaux sociaux.

Amendement 29

Proposition de directive
Considérant 46

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(46) Les professionnels susceptibles d'entrer en contact avec des enfants victimes d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle devraient recevoir une formation adéquate afin d'être en mesure d'identifier ces victimes et de s'occuper d'elles. Afin de pouvoir disposer d'une justice adaptée aux enfants pendant tout le déroulement des enquêtes et des poursuites relatives aux affaires d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle d'enfants, ***il convient d'encourager cette formation auprès des*** catégories de personnes suivantes, lorsqu'elles sont susceptibles d'entrer en contact avec des enfants victimes: agents de police, procureurs, avocats, magistrats et personnel des autorités judiciaires, personnel des services d'accueil des enfants et personnel des services de soins de santé; professionnels dans le secteur de l'éducation, y compris les services d'éducation et de soin de la petite enfance, les services sociaux, les personnes qui fournissent une aide aux victimes et les services de justice réparatrice ; cette formation pourrait aussi concerner d'autres groupes de personnes susceptibles de rencontrer, dans l'exercice de leurs fonctions, des enfants victimes d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle.	(46) Les professionnels susceptibles d'entrer en contact avec des enfants victimes d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle devraient recevoir une formation adéquate afin d'être en mesure d'identifier ces victimes et de s'occuper d'elles. ***Ils devraient être spécialement formés pour les traiter en tenant compte de leur traumatisme, de leur genre et de leur spécificité d'enfant. En outre, une formation appropriée sur les différentes réactions aux traumatismes, y compris une compréhension du figement (une réaction fréquente aux traumatismes dans les cas de viols et d'abus sexuels, qui fait que la victime est incapable de bouger, tendue, immobile et silencieuse) devrait être obligatoire.*** Afin de pouvoir disposer d'une justice adaptée aux enfants ***et tenant compte de la dimension de genre*** pendant tout le déroulement des enquêtes et des poursuites relatives aux affaires d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle d'enfants, ***cette formation devrait être obligatoire pour les*** catégories de personnes suivantes, lorsqu'elles sont susceptibles d'entrer en contact avec des enfants victimes: agents de police, procureurs, avocats, magistrats et personnel des autorités judiciaires, personnel des services d'accueil des enfants et personnel des services de soins de santé; professionnels dans le secteur de l'éducation, y compris les services d'éducation et de soin de la petite enfance, les services sociaux, les personnes qui fournissent une aide aux victimes et les

services de justice réparatrice ; cette formation pourrait aussi concerner d'autres groupes de personnes susceptibles de rencontrer, dans l'exercice de leurs fonctions, des enfants victimes d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle.

Amendement 30

Proposition de directive
Considérant 54 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(54 bis) Les États membres devraient veiller à la collecte et à la communication systématiques des données, ventilées par sexe ou par genre, par groupe d'âge (enfant/adulte) de la victime et de l'auteur de l'infraction, par relation entre la victime et l'auteur de l'infraction et par type d'infraction, selon que la victime souffre d'un handicap, et le contexte dans lequel l'infraction a eu lieu, ainsi que par rapport aux formes de discrimination croisées et autres caractéristiques sociodémographiques pertinentes, et les évaluer afin de mettre en œuvre une prévention efficace et de lutter contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants. Ces données sont essentielles pour analyser les différentes incidences de ces infractions sur les garçons et les filles et pour élaborer des stratégies de prévention ciblées et fondées sur des données probantes et des mesures de soutien adaptées à leurs besoins spécifiques. Les États membres devraient également intégrer la collecte de données ventilées par sexe et par genre dans le cadre des mesures nationales de collecte de données afin d'évaluer les circonstances aggravantes. Cela permettra de donner un aperçu des tendances spécifiques au genre en matière d'abus sexuels et d'éclairer les futurs stratégies de prévention et

ajustements des politiques.

Amendement 31

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis) «consentement de l'enfant ayant atteint l'âge de la majorité sexuelle»: toute indication donnée librement, explicite, éclairée et univoque de l'accord de l'enfant à un acte sexuel, dans le contexte des circonstances environnantes résultant de l'exercice du libre arbitre de l'enfant concerné;

Amendement 32

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 3 - sous-point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) tout matériel représentant de manière visuelle un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé;	a) tout matériel représentant de manière visuelle un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé***, y compris le matériel créé à l'aide de l'intelligence artificielle, des techniques d'hypertrucage ou des contextes de réalité augmentée, étendue ou virtuelle***;

Amendement 33

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 3 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) toute représentation des organes sexuels d'un enfant à des fins principalement sexuelles;	b) toute représentation des organes sexuels ***ou de la zone génitale ou anale*** d'un enfant à des fins principalement sexuelles;

Amendement 34

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 3 – sous-point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) matériel qui sexualise un enfant et qui est destiné à des fins sexuelles, sans que la zone génitale ou anale d'un enfant ne soit mise en évidence ou sans qu'un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé, ne soit représenté;

Amendement 35

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 3 – sous-point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) des images réalistes , des reproductions ou des représentations d'un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite ou des organes sexuels d'un enfant à des fins principalement sexuelles;	d) des images réalistes, des reproductions ou des représentations d'un enfant***, indépendamment de tout autre élément irréaliste représenté en plus de l'enfant,*** se livrant à un comportement sexuellement explicite ou des organes sexuels d'un enfant à des fins principalement sexuelles;

Amendement 36

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis) «manuel d'instructions sur la manière de commettre des abus sexuels sur enfants»: tout matériel, quelle que soit sa forme, destiné à fournir des conseils, des orientations ou des instructions sur la manière de commettre des abus sexuels sur enfants ou des actes d'exploitation sexuelle des enfants ou de sollicitation d'enfants;

Amendement 37

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4) ***« exploitation*** des enfants à des fins de ***prostitution »***: le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles, en offrant ou en promettant de l'argent ou toute autre forme de rémunération ou de contrepartie en échange de la participation de l'enfant à des activités sexuelles, que ce paiement, cette promesse ou cette contrepartie soit destiné à l'enfant ou à un tiers;	4) ***«exploitation sexuelle*** des enfants à des fins de ***prostitution»***: le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles, en offrant ou en promettant de l'argent ou toute autre forme de rémunération***, de profit, d'avantage, de bénéfice*** ou de contrepartie en échange de la participation de l'enfant à des activités sexuelles, que ce paiement, cette promesse***, ce profit, cet avantage, ce bénéfice*** ou cette contrepartie soit destiné à l'enfant ou à un tiers;

Amendement 38

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5) «spectacle d'abus sexuels sur enfants»: l'exhibition en direct, pour un public, y compris au moyen des technologies de l'information et de la communication:	5) «spectacle d'abus sexuels sur enfants»: l'exhibition en direct, pour un public ***d'un ou plusieurs individus***, y compris au moyen des technologies de l'information et de la communication:

Amendement 39

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis) «chantage sexuel d'enfants»: le fait de menacer de partager du matériel intime représentant l'enfant victime afin d'obtenir de l'argent, du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ou tout autre bénéfice, sous la menace de partager ce

	matériel; le chantage sexuel d'enfants peut impliquer une violence fondée sur le genre;

Amendement 40

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 ter) «pédopiégeage»: le processus consistant à établir ou à construire une relation avec un enfant, soit en personne, soit en utilisant l'internet ou d'autres technologies numériques pour faciliter un contact sexuel en ligne ou en personne;

Amendement 41

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 5 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 quater) «thérapie de conversion»: tout traitement visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne;

Amendement 42

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8) «pairs»: personnes d'âges proches ayant atteint un niveau de développement ***ou*** de maturité psychologique et physique semblable.	8) «pairs»: personnes d'âges proches ayant atteint un niveau de développement ***et*** de maturité psychologique et physique semblable.

Amendement 43

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 bis) «technologies de l'information et de la communication»: l'ensemble des outils et ressources technologiques utilisés pour stocker, créer, partager ou échanger des informations sous forme numérique, y compris les smartphones, les ordinateurs, les réseaux sociaux et les autres applications et services de médias;

Amendement 44

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 8 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 ter) «hébergement»: un service d'hébergement tel qu'il est défini à l'article 3, point g) iii), du règlement (UE) 2022/2065;

Amendement 45

Proposition de directive
Article 3 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Infractions liées aux abus sexuels	Infractions liées aux abus sexuels ***sur enfants***

Amendement 46

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les comportements visés aux paragraphes 2 à 8 soient punissables.	1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les comportements visés aux paragraphes 2 à 8 soient punissables***, qu'ils soient commis***

	physiquement ou au moyen des technologies de l'information et de la communication.

Amendement 47

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le fait de faire assister, à des fins sexuelles, un enfant ***qui n'a pas atteint la majorité sexuelle***, même sans qu'il y participe, à des abus sexuels, est passible d'une peine maximale d'au moins deux ans d'emprisonnement.	3. Le fait de faire assister, à des fins sexuelles, un enfant, même sans qu'il y participe, à des abus sexuels, est passible d'une peine maximale d'au moins deux ans d'emprisonnement.

Amendement 48

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant qui n'a pas atteint la majorité sexuelle ou d'amener l'enfant à se livrer à des activités sexuelles avec une autre personne est passible d'une peine maximale d'au moins huit ans d'emprisonnement.	4. Le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant qui n'a pas atteint la majorité sexuelle ou d'amener l'enfant à se livrer à des activités sexuelles avec une autre personne***, sur lui-même ou avec un objet,*** est passible d'une peine maximale d'au moins huit ans d'emprisonnement.

Amendement 49

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) en abusant d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur un enfant, est passible d'une peine maximale d'au moins dix ans d'emprisonnement ***si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au***	a) en abusant d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur un enfant, est passible d'une peine maximale d'au moins dix ans d'emprisonnement; ou

moins six ans d'emprisonnement dans le cas contraire; ou

Amendement 50

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 5 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) en abusant d'une situation de particulière vulnérabilité de l'enfant, notamment en raison d'un handicap physique ou mental ou d'une situation de dépendance, est passible d'une peine maximale d'au moins dix ans d'emprisonnement ***si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins six ans d'emprisonnement dans le cas contraire***; ou	b) en abusant d'une situation de particulière vulnérabilité de l'enfant, notamment en raison d'un handicap physique ou mental***, par exemple, mais sans s'y limiter, un état d'inconscience, d'ébriété, de figement, de maladie, de sommeil, de peur ou de blessure physique,*** ou d'une situation de dépendance, ***du fait que l'enfant vit dans un environnement institutionnalisé ou est privé de liberté,*** est passible d'une peine maximale d'au moins dix ans d'emprisonnement; ou

Amendement 51

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 5 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) en faisant usage de la contrainte, de la force ou de menaces, est passible d'une peine maximale d'au moins douze ***ans d'emprisonnement si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins sept*** ans d'emprisonnement ***dans le cas contraire***.	c) en faisant usage de la contrainte, de ***l'extorsion, de*** la force ou de menaces, est passible d'une peine maximale d'au moins douze ans d'emprisonnement.

Amendement 52

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Le fait de contraindre ou de forcer	6. Le fait de contraindre ou de forcer

un enfant à se livrer à des activités sexuelles avec un tiers, ou de le menacer à de telles fins, est passible d'une peine maximale d'au moins douze ***ans d'emprisonnement si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins sept*** ans d'emprisonnement ***dans le cas contraire***.	un enfant à se livrer à des activités sexuelles avec un tiers, ou de le menacer à de telles fins, est passible d'une peine maximale d'au moins douze ans d'emprisonnement.

Amendement 53

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 7 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le fait d'amener un enfant n'ayant pas atteint la majorité sexuelle à se livrer avec une autre personne à tout acte de pénétration vaginale, anale ou orale à caractère sexuel, avec toute partie du corps ou avec un objet.	b) le fait d'amener un enfant n'ayant pas atteint la majorité sexuelle à se livrer avec une autre personne***, sur lui-même ou avec un objet*** à tout acte de pénétration vaginale, anale ou orale à caractère sexuel, avec toute partie du corps ou avec un objet.

Amendement 54

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Lorsque l'enfant a atteint la majorité sexuelle et ne consent pas à l'acte, le comportement prévu au paragraphe 7 est passible d'une peine maximale d'au moins ***dix*** ans d'emprisonnement.	8. Lorsque l'enfant a atteint la majorité sexuelle et ne consent pas à l'acte, le comportement prévu au paragraphe 7 est passible d'une peine maximale d'au moins ***douze*** ans d'emprisonnement.

Amendement 55

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 9 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) par acte non consenti, on entende un acte qui est accompli sans que l'enfant ait donné son consentement de son plein	a) ***le consentement soit donné volontairement comme résultat de la volonté libre et soit considéré dans le***

gré, comme résultat de sa volonté libre considérée dans le contexte des circonstances qui l'entourent, ou lorsque l'enfant n'est pas en mesure de se forger une volonté libre en raison de la présence des circonstances mentionnées au paragraphe 5, ou en raison d'autres circonstances, y compris son état physique ou mental, par exemple un état d'inconscience, d'ébriété, de figement (freezing), de maladie ***ou*** de blessure physique.	***contexte des circonstances environnantes;*** par acte non consenti, on entende un acte qui est accompli sans que l'enfant ait donné son consentement ***explicite*** de son plein gré, comme résultat de sa volonté libre considérée dans le contexte des circonstances qui l'entourent, ou lorsque l'enfant n'est pas en mesure de se forger une volonté libre en raison de la présence des circonstances mentionnées au paragraphe 5, ou en raison d'autres circonstances, y compris son état physique ou mental, par exemple un état d'inconscience, ***de sommeil, de peur,*** d'ébriété***, de soumission chimique***, de figement (freezing), de maladie***,*** de blessure physique ***ou de handicap ou le fait de se trouver dans une situation particulièrement vulnérable pour d'autres raisons***.

Amendement 56

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 9 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) ***l'absence de consentement ne puisse être réfutée exclusivement par*** le silence de l'enfant, son absence de résistance verbale ou physique ***ou*** son comportement sexuel ***antérieur***.	c) le silence de l'enfant, son absence de résistance verbale ou physique***,*** son comportement sexuel ***passé ou toute relation passée ou présente avec l'auteur de l'infraction ne puissent être considérés comme un consentement***.

Amendement 57

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le fait de favoriser la participation d'un enfant ou de le recruter pour qu'il participe à des spectacles d'abus sexuels sur enfants , ou de tirer profit de cette participation ou d'exploiter l'enfant de	2. Le fait de favoriser la participation d'un enfant ou de le recruter pour qu'il participe à des spectacles d'abus sexuels sur enfants, ou de tirer profit de cette participation ou d'exploiter l'enfant de

toute autre manière à de telles fins, est passible d'une peine maximale d'au moins cinq ***ans d'emprisonnement si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins deux*** ans d'emprisonnement ***dans le cas contraire***.	toute autre manière à de telles fins, est passible d'une peine maximale d'au moins cinq ans d'emprisonnement.

Amendement 58

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le fait de contraindre ou de forcer un enfant à participer à des spectacles d'abus sexuels sur enfants , ou de le menacer à de telles fins est passible d'une peine maximale d'au moins huit ans d'emprisonnement ***si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins cinq ans d'emprisonnement dans le cas contraire***.	3. Le fait de contraindre ou de forcer un enfant à participer à des spectacles d'abus sexuels sur enfants, ou de le menacer à de telles fins est passible d'une peine maximale d'au moins huit ans d'emprisonnement.

Amendement 59

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le fait d'assister en connaissance de cause à des spectacles d'abus sexuels sur enfants impliquant la participation d'un enfant est passible d'une peine maximale d'au moins deux ans d'emprisonnement ***si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins un an d'emprisonnement dans le cas contraire***.	4. Le fait d'assister en connaissance de cause à des spectacles d'abus sexuels sur enfants impliquant la participation d'un enfant est passible d'une peine maximale d'au moins deux ans d'emprisonnement.

Amendement 60

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Le fait de favoriser la participation d'un enfant à ***l' exploitation*** à des fins de prostitution ou de le recruter à cette fin, ou d'en tirer profit ou d'exploiter un enfant de toute autre manière à de telles fins, est passible d'une peine maximale d'au moins huit ***ans d'emprisonnement si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins cinq*** ans d'emprisonnement ***dans le cas contraire***.	5. Le fait de favoriser la participation d'un enfant à ***l'exploitation*** à des fins de prostitution ou de le recruter à cette fin, ou d'en tirer profit ou d'exploiter un enfant de toute autre manière à de telles fins, est passible d'une peine maximale d'au moins huit ans d'emprisonnement.

Amendement 61

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Le fait de contraindre ou de forcer un enfant à se livrer à ***l' exploitation*** à des fins de prostitution , ou de le menacer à de telles fins, est passible d'une peine maximale d'au moins dix ans d'emprisonnement ***si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins cinq ans d'emprisonnement dans le cas contraire***.	6. Le fait de contraindre ou de forcer un enfant à se livrer à ***l'exploitation*** à des fins de prostitution, ou de le menacer à de telles fins, est passible d'une peine maximale d'au moins dix ans d'emprisonnement.

Amendement 62

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant, en recourant à ***l' exploitation*** à des fins de prostitution , est passible d'une peine maximale d'au moins huit ***ans d'emprisonnement si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins quatre*** ans d'emprisonnement ***dans le cas contraire***.	7. Le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant, en recourant à ***l'exploitation*** à des fins de prostitution, est passible d'une peine maximale d'au moins huit ans d'emprisonnement.

Amendement 63

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. Le fait de contraindre ou de forcer un enfant à partager du matériel intime le représentant sous la menace de partager ce matériel est passible d'une peine maximale d'au moins huit ans d'emprisonnement.

Amendement 64

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 7 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 ter. Le fait de contraindre ou de forcer un enfant à participer à des activités sexuelles dans le cadre d'une pratique de thérapie de conversion est passible d'une peine maximale d'au moins huit ans d'emprisonnement.

Amendement 65

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 7 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 quater. Le fait de pédopiéger un enfant dans le but de se livrer à des activités sexuelles avec lui est passible d'une peine maximale d'au moins huit ans d'emprisonnement.

Amendement 66

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La distribution, la diffusion ou la transmission de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants est passible d'une peine maximale d'au moins deux ans d'emprisonnement.	4. La distribution, la diffusion ou la transmission de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ***par quelque moyen que ce soit*** est passible d'une peine maximale d'au moins deux ans d'emprisonnement.

Amendement 67

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Le fait d'offrir, de fournir ou de mettre à disposition du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants est passible d'une peine maximale d'au moins deux ans d'emprisonnement.	5. Le fait ***d'héberger,*** d'offrir, de fournir ou de mettre à disposition du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ***par quelque moyen que ce soit*** est passible d'une peine maximale d'au moins deux ans d'emprisonnement.

Amendement 68

Proposition de directive
Article 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 5 bis
	Infractions liées aux manuels d'instructions sur la manière de commettre des abus sexuels sur enfants
	1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les comportements intentionnels visés aux paragraphes 2 à 4, lorsqu'ils sont commis sans droit, soient punissables.
	2. La distribution ou la diffusion de manuels d'instructions sur la manière de commettre des abus sexuels sur enfants est passible d'une peine maximale d'au moins deux ans d'emprisonnement.
	3. Le fait d'offrir, de fournir ou de mettre à disposition des manuels

	d'instructions sur la manière de commettre des abus sexuels sur enfants est passible d'une peine maximale d'au moins deux ans d'emprisonnement.
	4. La production de manuels d'instructions sur la manière de commettre des abus sexuels sur enfants est passible d'une peine maximale d'au moins trois ans d'emprisonnement.
	5. L'article 5, paragraphes 7 et 8, s'applique mutatis mutandis aux manuels d'instructions sur la manière de commettre des abus sexuels sur enfants.

Amendement 69

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le fait de proposer, au moyen des technologies de l'information et de la communication, une rencontre à un enfant soit en ligne soit en personne , dans le but de commettre l'une des infractions visées à l'article 3, ***paragraphe s*** 4, 5, 6 et *7*, et à l'article 5, paragraphe 6, lorsque cette proposition a été suivie d'actes matériels conduisant à ladite rencontre, est passible d'une peine maximale d'au moins un an d'emprisonnement;	a) le fait de proposer, au moyen des technologies de l'information et de la communication, une rencontre à un enfant soit en ligne soit en personne , dans le but de commettre l'une des infractions visées à l'article 3, ***paragraphes*** 4, 5, 6***,*** *7* et ***8, à l'article 4***, ***paragraphes 2, 3, 5 et 6*** et à l'article 5, paragraphe 6, lorsque cette proposition a été suivie d'actes matériels conduisant à ladite rencontre, est passible d'une peine maximale d'au moins un an d'emprisonnement;

Amendement 70

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les comportements prévus au premier alinéa sont passibles d'une peine maximale d'au moins deux ans d'emprisonnement en cas de recours à la contrainte, à la force ***ou*** à des menaces.	b) les comportements prévus au premier alinéa sont passibles d'une peine maximale d'au moins deux ans d'emprisonnement en cas de recours à la contrainte, à la force***,*** à des menaces***, à***

	l'intimidation ou au pédopiégeage.

Amendement 71

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit passible d'une peine maximale d'au moins six mois d'emprisonnement toute tentative de commettre, au moyen des technologies de l'information et de la communication, les infractions visées à l'article 5, paragraphes 2 et ***3***, de la part d'un adulte sollicitant un enfant afin qu'il lui fournisse du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants .	Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit passible d'une peine maximale d'au moins six mois d'emprisonnement toute tentative de commettre, au moyen des technologies de l'information et de la communication, les infractions visées à l'article 5, paragraphes 2***, 3*** et ***6***, de la part d'un adulte sollicitant un enfant afin qu'il lui fournisse du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants.

Amendement 72

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit passible d'une peine maximale d'au moins trois ans d'emprisonnement le fait de promettre ou d'offrir intentionnellement à quiconque de l'argent ou toute autre forme de rémunération ou de contrepartie, afin de l'amener à commettre l'une des infractions énumérées à l'article 3, paragraphes 4, 5, 6, 7 et 8, à l'article 4, paragraphes 2 ***et 3***, et à l'article 5, paragraphe 6.	Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit passible d'une peine maximale d'au moins trois ans d'emprisonnement le fait de promettre ou d'offrir intentionnellement à quiconque de l'argent ou toute autre forme de rémunération ou de contrepartie, afin de l'amener à commettre l'une des infractions énumérées à l'article 3, paragraphes 4, 5, 6, 7 et 8, à l'article 4, paragraphes 2***, 3, 5, 6 et 7***, et à l'article 5, paragraphe 6.

Amendement 73

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Il appartient aux*** États membres ***de décider si*** l'article 3, paragraphes 2 et ***4,*** s'applique aux activités sexuelles consenties entre pairs, pour autant que les actes en question n'aient pas impliqué d'abus.	1. ***Les*** États membres ***veillent à ce que*** l'article 3, paragraphes 2***, 4*** et ***7, ne*** s'applique ***pas*** aux activités sexuelles consenties entre pairs, pour autant que les actes en question n'aient pas impliqué d'abus ***ni d'autre acte constitutif de violence sexuelle***.

Amendement 74

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Il appartient aux États membres de décider si l'article 4, paragraphe 4, s'applique à un spectacle ayant lieu dans le contexte de relations consenties lorsque l'enfant a atteint la majorité sexuelle ou entre pairs , pour autant que les actes en question n'aient pas impliqué d'abus ***ni d'exploitation***, ni la remise d'argent ou d'autres formes de rémunération ou de contrepartie en échange de ce spectacle.	2. Il appartient aux États membres de décider si l'article 4, paragraphe 4, s'applique à un spectacle ayant lieu dans le contexte de relations consenties lorsque l'enfant a atteint la majorité sexuelle ou entre pairs , pour autant que les actes en question n'aient pas impliqué d'abus***, d'exploitation, de contrainte, de force, de menace ou d'intimidation***, ni la remise d'argent ou d'autres formes de rémunération ou de contrepartie en échange de ce spectacle.

Amendement 75

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
lorsque ce matériel est produit et détenu avec le consentement des enfants impliqués et uniquement pour l'usage privé des personnes concernées et pour autant que les actes n'aient pas impliqué d'abus.	lorsque ce matériel est produit et détenu avec le consentement des enfants impliqués et uniquement pour l'usage privé des personnes concernées et pour autant que les actes n'aient pas impliqué d'abus***, d'exploitation, de contrainte, de force, de menace ni d'intimidation***.

Amendement 76

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins des paragraphes 1 à 4, un enfant ayant atteint l'âge de la majorité sexuelle ne peut être considéré comme ayant consenti à une activité que si le consentement a été donné de son plein gré, comme résultat de sa volonté libre de l'enfant considérée dans le contexte des circonstances qui l'entourent.	Aux fins des paragraphes 1 à 4, un enfant ayant atteint l'âge de la majorité sexuelle ne peut être considéré comme ayant consenti à une activité que si le consentement a été donné ***explicitement et*** de son plein gré, comme résultat de sa volonté libre de l'enfant considérée dans le contexte des circonstances qui l'entourent.

Amendement 77

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 5 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'absence de consentement ne peut être réfutée exclusivement par le silence de l'enfant, son absence de résistance verbale ou physique ***ou*** son comportement passé.	Le silence de l'enfant, son absence de résistance verbale ou physique***,*** son comportement passé ***ou toute relation passée ou présente avec l'auteur de l'infraction ne peuvent être considérés comme un consentement***.

Amendement 78

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Le partage ***consensuel*** d'images ou ***de*** vidéos intimes ne ***saurait*** être ***interprété*** comme un consentement à tout partage ou diffusion ultérieur de cette même image ou vidéo.	6. ***La production et*** le partage ***consensuels*** d'images ou vidéos intimes ***ou de matériel similaire*** ne ***sauraient*** être ***interprétés*** comme un consentement à tout partage ou diffusion ultérieur de cette même image ou vidéo ***ou de matériel similaire***.

Amendement 79

Proposition de directive

Article 11 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) l'infraction a été commise en présence d'un autre enfant;

Amendement 80

Proposition de directive
Article 11 – alinéa 1 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) l'infraction a été commise en ayant recours à des actes de violence grave ou a causé un préjudice grave à l'enfant ;	g) l'infraction a été commise en ayant recours à des actes de violence grave ou a causé un préjudice ***physique et/ou psychologique*** grave à l'enfant;

Amendement 81

Proposition de directive
Article 11 – alinéa 1 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	g bis) l'infraction a entraîné un handicap chez l'enfant;

Amendement 82

Proposition de directive
Article 11 – alinéa 1 – point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
h) l'infraction a été commise de manière répétée;	h) l'infraction a été commise de manière répétée ***et/ou continue au cours d'une période déterminée***;

Amendement 83

Proposition de directive
Article 11 – alinéa 1 – point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	h bis) l'intention de l'infraction était de préserver ou de rétablir le prétendu «honneur» d'une personne, d'une famille, d'une communauté ou d'un autre groupe similaire;

Amendement 84

Proposition de directive
Article 11 – alinéa 1 – point j bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	j bis) l'infraction a été motivée par des discriminations fondées sur le genre, le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle;

Amendement 85

Proposition de directive
Article 11 – alinéa 1 – point j ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	j ter) l'auteur de l'infraction a, par la force ou la contrainte, obligé une ou plusieurs autres personnes à participer à l'infraction;

Amendement 86

Proposition de directive
Article 11 – alinéa 1 – point j quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	j quater) l'infraction a été commise

	dans le cadre d'une pratique de thérapie de conversion.

Amendement 87

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Afin de prévenir les risques de réitération des infractions, les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une personne physique, qui a été condamnée pour l'une des infractions visées aux articles 3 à 9 puisse être empêchée, à titre provisoire ou définitif, d'exercer des activités au moins professionnelles impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants.	1. Afin de prévenir les risques de réitération des infractions, les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une personne physique, qui a été condamnée pour l'une des infractions visées aux articles 3 à 9 puisse être empêchée, à titre provisoire ou définitif, d'exercer des activités au moins professionnelles ***et bénévoles organisées*** impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants.

Amendement 88

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre que les infractions visées à l'article 3, à l'article 4, paragraphes 2, 3, 5, 6 et 7 , toute infraction grave visée à l'article 5, paragraphe 6, lorsque du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants tel que visé à l'article 2 , point 3) a) et b) , a été utilisé, et les infractions définies aux articles 7 et 8 donnent lieu à des poursuites pendant une période suffisamment longue après que la victime a atteint l'âge de la majorité et proportionnelle à la gravité de l'infraction ***concerné***.	Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre que les infractions visées à l'article 3, à l'article 4, paragraphes 2, 3, 5, 6 et 7 , toute infraction grave visée à l'article 5, paragraphe 6, lorsque du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants tel que visé à l'article 2 , point 3) a) et b) , a été utilisé, et les infractions définies aux articles 7 et 8 donnent lieu à des poursuites pendant une période suffisamment longue après que la victime a atteint l'âge de la majorité ***pour garantir le droit d'accès à la justice de chaque victime,*** et proportionnelle à la gravité de l'infraction ***concernée***.

Amendement 89

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) au moins ***20*** ans à compter de la date à laquelle la victime a atteint l'âge de la majorité, pour les infractions passibles d'une peine maximale d'au moins trois ans d'emprisonnement en vertu de la présente directive;	a) au moins ***30*** ans à compter de la date à laquelle la victime a atteint l'âge de la majorité, pour les infractions passibles d'une peine maximale d'au moins trois ans d'emprisonnement en vertu de la présente directive;

Amendement 90

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) au moins ***25*** ans à compter de la date à laquelle la victime a atteint l'âge de la majorité, pour les infractions passibles d'une peine maximale d'au moins cinq ans d'emprisonnement en vertu de la présente directive;	b) au moins ***35*** ans à compter de la date à laquelle la victime a atteint l'âge de la majorité, pour les infractions passibles d'une peine maximale d'au moins cinq ans d'emprisonnement en vertu de la présente directive;

Amendement 91

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) ***au moins 30 ans à compter de la date à laquelle la victime a atteint l'âge de la majorité, pour les*** infractions passibles d'une peine maximale d'au moins huit ans d'emprisonnement en vertu de la présente directive;	c) ***aucun délai de prescription ne s'applique aux*** infractions passibles d'une peine maximale d'au moins huit ans d'emprisonnement en vertu de la présente directive;

Amendement 92

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres veillent à ce que les personnes, les unités et les services chargés des enquêtes et des poursuites concernant les infractions prévues aux articles 3 à 9 disposent de suffisamment de personnel, d'expertise et d'outils d'enquête efficaces pour pouvoir enquêter et engager des poursuites de manière efficace à l'encontre de ces infractions, notamment celles commises au moyen des technologies de l'information et de la communication, conformément aux règles applicables du droit de l'Union et du droit national. S'il y a lieu, ces outils comprennent des outils d'enquête spéciaux, tels que ceux utilisés dans les affaires de criminalité organisée ou d'autres formes graves de criminalité, comme la possibilité de mener des enquêtes discrètes.	4. Les États membres veillent à ce que les personnes, les unités et les services chargés des enquêtes et des poursuites concernant les infractions prévues aux articles 3 à 9 disposent de suffisamment de personnel, d'expertise et d'outils d'enquête efficaces pour pouvoir enquêter et engager des poursuites de manière efficace à l'encontre de ces infractions, notamment celles commises au moyen des technologies de l'information et de la communication, conformément aux règles applicables du droit de l'Union et du droit national. S'il y a lieu, ces outils comprennent des ***experts en psychologie médico-légale et des*** outils d'enquête spéciaux, tels que ceux utilisés dans les affaires de criminalité organisée ou d'autres formes graves de criminalité, comme la possibilité de mener des enquêtes discrètes.

Amendement 93

Proposition de directive
Article 17 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les États membres veillent à ce que tous les professionnels et bénévoles travaillant en contact étroit avec des enfants soient informés et formés sur la manière de détecter et de signaler les abus et l'exploitation sexuels des enfants, dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Amendement 94

Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

1. Outre les droits des victimes lors du dépôt d'une plainte prévus à l'article 5 de la directive 2012/29/UE et à l'article 5 bis de la directive (UE).../... [proposition de directive modifiant la directive 2012/29 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité], les États membres veillent à ce que les victimes puissent signaler aux autorités compétentes, de manière simple et accessible, les infractions prévues aux articles 3 à 9 de la présente directive. Cela inclut la possibilité de signaler ces infractions pénales, et de présenter des éléments de preuve lorsque c'est possible, au moyen de technologies de l'information et de la communication facilement accessibles et simples à utiliser.	1. Outre les droits des victimes lors du dépôt d'une plainte prévus à l'article 5 de la directive 2012/29/UE et à l'article 5 bis de la directive (UE).../... [proposition de directive modifiant la directive 2012/29 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité], les États membres veillent à ce que les victimes puissent***, au moyen de mécanismes diversifiés,*** signaler aux autorités compétentes, de manière simple et accessible, les infractions prévues aux articles 3 à 9 de la présente directive. Cela inclut la possibilité de signaler ces infractions pénales, et de présenter des éléments de preuve lorsque c'est possible, au moyen de technologies de l'information et de la communication facilement accessibles et simples à utiliser.

Amendement 95

Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres veillent à ce que les procédures de signalement visées au paragraphe 1 soient sûres, confidentielles et conçues de façon et dans un langage adaptés aux enfants, en fonction de ***leur âge*** et de ***leur*** maturité. Ils veillent à ce que le signalement ne soit pas subordonné au consentement parental.	2. Les États membres veillent à ce que les procédures de signalement visées au paragraphe 1 soient sûres, confidentielles et conçues de façon et dans un langage ***accessibles et*** adaptés aux enfants, en ***tenant compte de la dimension de genre et des traumatismes, en*** fonction de ***l'âge*** et de ***la*** maturité ***de la victime***. Ils veillent à ce que le signalement ne soit pas subordonné au consentement parental.

Amendement 96

Proposition de directive
Article 20 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les enfants victimes des infractions	1. Les enfants victimes des infractions

visées aux articles 3 à 9 bénéficient d'une assistance, d'une aide et d'une protection, conformément aux articles 21 et 22 , compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant.

visées aux articles 3 à 9 bénéficient d'une assistance, d'une aide et d'une protection, conformément aux articles 21 et 22, compte tenu ***d'une éventuelle discrimination intersectionnelle et*** de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Amendement 97

Proposition de directive
Article 20 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les États membres veillent à ce que des services de soins de santé complets, gratuits et facilement accessibles, y compris des soins de santé sexuelle et génésique, soient fournis aux enfants victimes d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle. Ces services comprennent l'accès à un avortement sûr et légal, à la contraception d'urgence, au dépistage et à la prophylaxie post-exposition pour les infections sexuellement transmissibles.

Amendement 98

Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une assistance et une aide spécialisée et appropriée soient apportées aux victimes ***avant***, pendant et ***durant une période suffisante*** après la clôture de la procédure pénale afin de leur permettre d'exercer les droits qui leur sont conférés par la directive 2012/29/UE , par la directive (UE) …/… [proposition de directive modifiant la directive 2012/29 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité] et	1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une assistance et une aide spécialisée et appropriée***, notamment des services tenant compte de la dimension de genre et répondant aux besoins spécifiques des filles et des femmes,*** soient apportées aux victimes ***et aux survivants dès qu'un signalement est effectué***, pendant ***la procédure pénale*** et ***aussi longtemps que nécessaire*** après la clôture de la procédure pénale afin de leur permettre d'exercer les droits qui leur sont conférés par la directive 2012/29/UE, par

par la présente directive. Les États membres veillent notamment à ce que les victimes des infractions prévues aux articles 3 à 9 aient accès à des services d'aide ciblés et intégrés destinés aux enfants, conformément à l'article 9 bis de la directive (UE).../... [proposition de directive modifiant la directive 2012/29 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité]. Les États membres adoptent en particulier les mesures nécessaires pour assurer la protection des enfants qui signalent des cas d'abus au sein de leur famille.	la directive (UE) …/… [proposition de directive modifiant la directive 2012/29 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité] et par la présente directive. Les États membres veillent notamment à ce que les victimes des infractions prévues aux articles 3 à 9 aient accès à des services d'aide ciblés et intégrés destinés aux enfants, conformément à l'article 9 bis de la directive (UE).../... [proposition de directive modifiant la directive 2012/29 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité]. Les États membres adoptent en particulier les mesures nécessaires pour assurer la protection ***et un soutien spécifique*** des enfants qui signalent des cas d'abus au sein de leur famille***, en accordant une attention particulière au fait que ces cas peuvent également impliquer des violences fondées sur le genre***.

Amendement 99

Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les États membres mettent en place des structures interagences pluridisciplinaires adaptées à l'âge pour faire face aux abus sexuels et à l'exploitation sexuelle d'enfants conformément aux normes du modèle Barnahus, en veillant à ce que les sensibilités liées au genre, aux traumatismes et aux handicaps soient prises en considération lors des contacts avec les victimes, et à ce que ces centres soient dotés de professionnels adéquatement formés.

Amendement 100

Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les victimes reçoivent des soins médicaux coordonnés et adaptés à leur âge, un soutien émotionnel, psychosocial, psychologique ***et*** éducatif, ainsi que toute autre aide appropriée, adaptée en particulier aux situations d'abus sexuels.	2. Les victimes reçoivent des soins médicaux ***complets, spécialisés,*** coordonnés et adaptés à ***leurs besoins et à*** leur âge, ***à leur genre et à leur traumatisme, y compris l'accès à des services de santé sexuelle et génésique,*** un soutien émotionnel, psychosocial, psychologique***, juridique,*** éducatif ***et administratif***, ainsi que toute autre aide appropriée, adaptée en particulier aux situations d'abus sexuels***, une attention particulière étant accordée au rétablissement à long terme des enfants victimes et survivants***.

Amendement 101

Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les victimes reçoivent, à leur demande et avec la possibilité d'y renoncer, des informations concernant tout matériel relatif à des abus sexuels sur enfants les représentant qui est ou a été diffusé dans l'Union.

Amendement 102

Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. Les États membres prennent, en particulier, des mesures spécifiques pour aider et soutenir les victimes et les survivants particulièrement vulnérables,

notamment en raison d'un handicap mental ou physique, conformément à l'article 26, point c), de la directive (UE) …/… [proposition de directive modifiant la directive 2012/29/UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité] de la proposition de refonte de la directive sur les droits des victimes (2023/0250(COD)).

Amendement 103

Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les familles des victimes d'abus sexuels bénéficient d'informations, d'un soutien et d'une assistance accessibles et personnalisés, adaptés à l'âge, au genre et aux traumatismes.

Amendement 104

Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 9 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) en veillant à ce que les informations collectées incluent les bonnes pratiques pour répondre aux besoins spécifiques des filles et des femmes victimes d'abus et d'exploitation sexuels;

Amendement 105

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

	1 bis. Les États membres veillent à ce que les enfants victimes soient autorisés à participer à la procédure pénale et reçoivent sans tarder une aide et une protection appropriées à tous les stades de l'enquête et de la procédure pénales, en tenant dûment compte du point de vue, des besoins, des vulnérabilités spécifiques et des préoccupations de l'enfant, de manière à éviter une seconde victimisation.

Amendement 106

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres veillent à ce que les enfants victimes aient accès sans délai à des conseils juridiques et, en fonction du rôle attribué aux victimes dans le système judiciaire concerné, à une représentation juridique, y compris aux fins d'une demande d'indemnisation. Les conseils juridiques et la représentation juridiques sont gratuits ***lorsque la victime n'a pas de ressources financières suffisantes***.	2. Les États membres veillent à ce que les enfants victimes aient accès sans délai à des conseils juridiques et, en fonction du rôle attribué aux victimes dans le système judiciaire concerné, à une représentation juridique, y compris aux fins d'une demande d'indemnisation. Les conseils juridiques et la représentation juridiques sont gratuits.

Amendement 107

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) des mesures permettant d'éviter tout contact visuel entre la victime et l'auteur de l'infraction, y compris pendant la déposition, par le recours à des moyens adéquats, notamment des technologies de communication, soient introduites;

Amendement 108

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 3 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f bis) des mesures appropriées soient prises pour garantir que l'enfant victime puisse communiquer efficacement son témoignage, y compris l'accès à des interprètes si nécessaire;

Amendement 109

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 3 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) les examens médicaux de l'enfant victime aux fins de la procédure pénale soient aussi limités que possible et effectués par des professionnels formés à cet effet.	g) les examens médicaux de l'enfant victime aux fins de la procédure pénale soient aussi limités que possible et effectués par des professionnels formés à cet effet***, en utilisant des approches adaptées à sa spécificité d'enfant, à son genre et à son traumatisme, et en tenant compte des besoins des enfants handicapés***.

Amendement 110

Proposition de directive
Article 23 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les États membres veillent à ce que leurs autorités compétentes versent directement à la victime, dans les meilleurs délais, l'indemnisation sur laquelle il a été statué. Les autorités compétentes sont subrogées dans le droit de la victime à l'égard de l'auteur de l'infraction à concurrence du montant de l'indemnisation sur laquelle il a été statué.

Amendement 111

Proposition de directive
Article 23 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) au moins ***20*** ans à compter de la date à laquelle la victime a atteint l'âge de la majorité, pour les infractions passibles d'une peine maximale d'au moins trois ans d'emprisonnement en vertu de la présente directive;	a) au moins ***30*** ans à compter de la date à laquelle la victime a atteint l'âge de la majorité, pour les infractions passibles d'une peine maximale d'au moins trois ans d'emprisonnement en vertu de la présente directive;

Amendement 112

Proposition de directive
Article 23 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) au moins ***25*** ans à compter de la date à laquelle la victime a atteint l'âge de la majorité, pour les infractions passibles d'une peine maximale d'au moins cinq ans d'emprisonnement en vertu de la présente directive;	b) au moins ***35*** ans à compter de la date à laquelle la victime a atteint l'âge de la majorité, pour les infractions passibles d'une peine maximale d'au moins cinq ans d'emprisonnement en vertu de la présente directive;

Amendement 113

Proposition de directive
Article 23 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) ***au moins 30 ans à compter*** de ***la date à laquelle la victime a atteint l'âge de la majorité, pour les*** infractions passibles d'une peine maximale d'au moins huit ans d'emprisonnement en vertu de la présente directive.	c) ***aucun délai*** de ***prescription ne s'applique aux*** infractions passibles d'une peine maximale d'au moins huit ans d'emprisonnement en vertu de la présente directive.

Amendement 114

Proposition de directive
Article 28 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Pour décourager et réduire la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants, les États membres prennent les mesures appropriées, telles que l'éducation et la formation, des campagnes d'information et de sensibilisation sur les conséquences à vie des abus sexuels et de l'exploitation sexuelle des enfants, sur leur caractère illégal et sur la possibilité, pour les personnes craignant de commettre des infractions de cette nature, d'avoir accès à des programmes ou des mesures d'intervention spécialisés et efficaces.	1. Pour décourager et réduire la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants, les États membres prennent les mesures appropriées, telles que l'éducation et la formation, ***y compris une éducation complète à la sexualité, adaptée au genre et à l'âge,*** des campagnes d'information et de sensibilisation sur les conséquences à vie des abus sexuels et de l'exploitation sexuelle des enfants, sur leur caractère illégal et sur la possibilité, pour les personnes craignant de commettre des infractions de cette nature, d'avoir accès à des programmes ou des mesures d'intervention spécialisés et efficaces***, y compris un soutien et un suivi psychologiques, tout en garantissant la confidentialité et l'anonymat***.

Amendement 115

Proposition de directive
Article 28 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres engagent les actions appropriées, y compris par l'internet, telles que des campagnes d'information et de sensibilisation, des programmes ou matériels de recherche, d'éducation et de formation, le cas échéant en coopération avec des organisations pertinentes de la société civile et d'autres parties intéressées, afin de sensibiliser l'opinion à ce problème et de réduire le risque que des enfants ne deviennent victimes d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle.	2. Les États membres engagent les actions appropriées, y compris par l'internet, telles que des campagnes d'information et de sensibilisation, des programmes ou matériels de recherche, d'éducation et de formation, ***y compris une éducation complète à la sexualité et aux relations, adaptée à l'âge, fondée sur les principes de l'égalité des genres, de la non-discrimination et des droits fondamentaux, et abordent, en particulier, le rôle central du consentement dans les relations sexuelles, en soulignant que le consentement ne peut être donné que volontairement comme résultat de la volonté libre de la personne concernée,*** le cas échéant en coopération avec des organisations pertinentes de la société

civile et d'autres parties intéressées, afin de sensibiliser l'opinion à ce problème***, d'aider les enfants à reconnaître la violence sexuelle et à comprendre leurs droits,*** et de réduire ***ainsi*** le risque que des enfants ne deviennent victimes d'abus sexuels ou ***d'exploitation sexuelle, que ce soit physiquement ou au moyen des technologies de l'information et de la communication. Les États membres veillent à ce que cette action intègre une perspective de genre, en remédiant aux vulnérabilités spécifiques des filles et des garçons face aux différentes formes d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle.***

Amendement 116

Proposition de directive
Article 28 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les États membres élaborent des campagnes et des programmes de sensibilisation destinés aux enfants, afin de leur faire prendre conscience que les relations sexuelles non consenties sont considérées comme une infraction pénale, et œuvrent en faveur de la compréhension du fait que le consentement doit être donné volontairement comme résultat de la volonté libre d'une personne, du respect mutuel et du droit à l'intégrité sexuelle et à l'autonomie corporelle. Ce matériel est adapté à l'évolution des capacités des personnes auxquelles il s'adresse.

Amendement 117

Proposition de directive
Article 28 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres favorisent la	3. Les États membres ***assurent et***

formation régulière , notamment en matière de justice adaptée aux enfants, des professionnels, des juges et des fonctionnaires susceptibles d'entrer en contact avec des enfants victimes d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle, notamment les professionnels de la protection de l'enfance, les professionnels du droit, les enseignants et éducateurs, les juges aux affaires familiales et les policiers de terrain, visant à leur permettre d'identifier les enfants victimes et victimes potentielles d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle et de les prendre en charge.	favorisent la formation régulière ***et spécialisée***, notamment en matière de justice adaptée aux enfants ***et de sensibilité au genre***, des professionnels, des juges et des fonctionnaires susceptibles d'entrer en contact avec des enfants victimes d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle, notamment les professionnels de la protection de l'enfance, les professionnels du droit, les ***professionnels de la garde d'enfants, les professionnels de la santé, les*** enseignants et éducateurs, les juges aux affaires familiales et les policiers de terrain, visant à leur permettre ***de détecter des signes précoces d'abus,*** d'identifier les enfants victimes et victimes potentielles d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle et de les prendre en charge. ***Ces formations sont axées sur les droits de l'homme, centrées sur les victimes et tiennent compte du genre, du handicap et de la spécificité d'enfant des victimes.***

Amendement 118

Proposition de directive
Article 28 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres prennent les mesures appropriées pour ***améliorer*** la prévention des abus sexuels sur enfants au sein ***des*** collectivités, notamment les écoles, les hôpitaux, les services d'aide sociale, les clubs sportifs ou les communautés religieuses.	Les États membres prennent les mesures appropriées pour ***veiller à*** la prévention des abus sexuels sur enfants au sein ***de toutes les*** collectivités ***et organisations dont le personnel et les bénévoles travaillent en contact étroit avec des enfants***, notamment les écoles, les hôpitaux***, les centres de jour***, les services d'aide sociale, les clubs sportifs ou les communautés religieuses.

Amendement 119

Proposition de directive
Article 28 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

a) des activités spécifiques de formation et de sensibilisation à l'intention du personnel travaillant ***dans*** de ***tels environnements***;	a) des activités spécifiques de formation et de sensibilisation à l'intention du personnel ***et des bénévoles*** travaillant ***en contact étroit avec des enfants, y compris sur la manière*** de ***prévenir, de déterminer et de fournir une réponse adaptée à l'âge, au genre et aux traumatismes face aux abus sexuels et à l'exploitation sexuelle d'enfants***;

Amendement 120

Proposition de directive
Article 28 – paragraphe 4 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les mesures de prévention accordent une attention particulière à la nécessité de protéger les enfants particulièrement vulnérables, notamment ceux souffrant d'un handicap mental ou physique.	Les mesures de prévention accordent une attention particulière à la nécessité de protéger les enfants particulièrement vulnérables, notamment ceux ***issus de minorités raciales et ethniques, les enfants en situation de migration, les enfants LGBTIQ+, les enfants vivant dans la pauvreté et les enfants*** souffrant d'un handicap mental ou physique ***ou dont l'état de santé est précaire***.

Amendement 121

Proposition de directive
Article 28 – paragraphe 5 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) en les soutenant dans l'élaboration de campagnes d'information et de sensibilisation.

Amendement 122

Proposition de directive
Article 29 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

1. Sans préjudice des programmes ou mesures d'intervention imposés par les autorités judiciaires compétentes en application du droit national, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que des programmes ou mesures d'intervention spécialisés et efficaces soient proposés en vue de prévenir et de réduire au minimum les risques de réitération d'infractions à caractère sexuel à l'encontre d'enfants. Ces programmes ou mesures doivent être accessibles à tout moment durant la procédure pénale, et être proposés en milieu carcéral et à l'extérieur, conformément au droit national.	1. Sans préjudice des programmes ou mesures d'intervention imposés par les autorités judiciaires compétentes en application du droit national, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que des programmes ou mesures d'intervention spécialisés et efficaces soient proposés en vue de prévenir et de réduire au minimum les risques de réitération d'infractions à caractère sexuel à l'encontre d'enfants. Ces programmes ou mesures doivent être accessibles à tout moment durant la procédure pénale, et être proposés en milieu carcéral et à l'extérieur, conformément au droit national. ***Les États membres encouragent la participation des auteurs à ces programmes.***

Amendement 123

Proposition de directive
Article 31 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les statistiques comprennent les données suivantes, ventilées par sexe, par âge de la victime et de l'auteur de l'infraction, par relation entre la victime et l'auteur de l'infraction et par type d'infraction:	2. Les statistiques comprennent les données suivantes, ventilées ***au moins*** par sexe***, par genre***, par âge de la victime et de l'auteur de l'infraction, par relation entre la victime et l'auteur de l'infraction et par type d'infraction ***et circonstances aggravantes***:

Amendement 124

Proposition de directive
Article 31 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le nombre annuel de personnes poursuivies et condamnées pour les infractions prévues aux articles 3 à 9, obtenu auprès de sources administratives nationales;	b) le nombre annuel ***d'infractions signalées,*** de personnes poursuivies et condamnées pour les infractions prévues aux articles 3 à 9, obtenu auprès de sources administratives nationales;

ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES DONT LA RAPPORTEURE POUR AVIS A REÇU DES CONTRIBUTIONS

Conformément à l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur, la rapporteure pour avis déclare avoir reçu des contributions des entités ou personnes suivantes pour l'élaboration de l'avis:

Entité et/ou personne
The French Coordination for the European Women's Lobby
ECLAG - Ending Child Sexual Abuse Group

La liste ci-dessus est établie sous la responsabilité exclusive de la rapporteure pour avis.

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie, et remplacement de la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil (refonte)
Références	COM(2024)0060 – C9-0028/2024 – 2024/0035(COD)
Commission(s) compétente(s) au fond	LIBE
Avis émis par Date de l'annonce en séance	FEMM 25.4.2024
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Heléne Fritzon 21.11.2024
Examen en commission	27.1.2025
Date de l'adoption	3.3.2025
Résultat du vote final	+: 25 –: 2 0: 4
Membres présents au moment du vote final	Mathilde Androuët, Irmhild Boßdorf, Margarita de la Pisa Carrión, Rosa Estaràs Ferragut, Viktória Ferenc, Heléne Fritzon, Lina Gálvez, Alexandra Geese, Arba Kokalari, Elena Kountoura, Judita Laššáková, Eleonora Meleti, Irene Montero, Carolina Morace, Alessandra Moretti, Maria Noichl, Mirosława Nykiel, Sirpa Pietikäinen, Emma Rafowicz, Benedetta Scuderi, Laurence Trochu, Maria Walsh, Lucia Yar, Dainius Žalimas
Suppléants présents au moment du vote final	Veronika Cifrová Ostrihoňová, Elisabeth Grossmann, Verena Mertens, Jana Toom, Jadwiga Wiśniewska
Députés visés à l'art. 216, par. 7, du règlement intérieur présents au moment du vote final	Jorge Buxadé Villalba, Bert-Jan Ruissen

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
PAR LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

25	+
NI	Judita Laššáková
PPE	Rosa Estaràs Ferragut, Arba Kokalari, Eleonora Meleti, Verena Mertens, Mirosława Nykiel, Sirpa Pietikäinen, Maria Walsh
PfE	Mathilde Androuët, Viktória Ferenc
Renew	Veronika Cifrová Ostrihoňová, Jana Toom, Lucia Yar, Dainius Žalimas
S&D	Heléne Fritzon, Lina Gálvez, Elisabeth Grossmann, Alessandra Moretti, Maria Noichl, Emma Rafowicz
The Left	Elena Kountoura, Irene Montero, Carolina Morace
Verts/ALE	Alexandra Geese, Benedetta Scuderi

2	-
PfE	Jorge Buxadé Villalba, Margarita de la Pisa Carrión

4	0
ECR	Bert-Jan Ruissen, Laurence Trochu, Jadwiga Wiśniewska
ESN	Irmhild Boßdorf

Légende des signes utilisés:
+ : pour
- : contre
0 : abstention